



SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE
DU MELLOIS EN POITOU

Livre 1.5. : Rapport de présentation
Evaluation Environnementale et
Résumé Non Technique

*Version soumise au vote du
conseil communautaire le 02/03/2020*

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 5 |
| 1. METHODOLOGIE DE BONIFICATION ENVIRONNEMENTALE LORS DE L'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE : CO-CONSTRUCTION DU PADD ET DU DOO | 6 |
| 1.1. L'EMERGENCE DU PROJET POLITIQUE ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ITERATIVE..... | 6 |
| 1.2. UNE CO-CONSTRUCTION PROGRESSIVE DU DOO AVEC LES ELUS ET PARTENAIRES LOCAUX | 7 |
| 2. LA FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET PORTE PAR LE SCOT, AVANT SON ARRET | 10 |
| 2.1. UNE METHODOLOGIE A PLUSIEURS CLES D'ENTREES POUR UNE APPRECIATION THEMATIQUE ET TRANSVERSALE | 10 |
| 2.2. UNE METHODOLOGIE SPECIFIQUE MISE EN ŒUVRE POUR TRAITER DES SITES NATURA 2000..... | 11 |
| CHAPITRE I : EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR CHACUNE DES PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES TRAITÉES DANS L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 12 |
| 1. INCIDENCES DU SCOT SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE..... | 13 |
| 1.1. TRADUCTION DES ENJEUX DANS LE PADD..... | 13 |
| 1.2. INCIDENCES NEGATIVES QUE PEUVENT ENGENDRER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT | 15 |
| 1.3. LES MESURES INSCRITES DANS LE SCOT ET LEURS INCIDENCES POSITIVES NOTABLES | 17 |
| 2. INCIDENCES DU SCOT SUR LA RESSOURCE EN EAU | 20 |
| 2.1. TRADUCTION DES ENJEUX DANS LE PADD..... | 20 |
| 2.2. INCIDENCES NEGATIVES QUE PEUVENT ENGENDRER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT : | 22 |
| 2.3. LES MESURES INSCRITES DANS LE SCOT ET LEURS INCIDENCES POSITIVES NOTABLES | 24 |
| 3. INCIDENCES DU SCOT SUR LA BIODIVERSITE ET LES TRAMES VERTES ET BLEUES | 26 |
| 3.1. TRADUCTION DES ENJEUX DANS LE PADD..... | 26 |
| 3.2. INCIDENCES NEGATIVES QUE PEUVENT ENGENDRER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT | 28 |
| 3.3. LES MESURES INSCRITES DANS LE SCOT ET LEURS INCIDENCES POSITIVES NOTABLES | 29 |
| 4. INCIDENCES DU SCOT EN MATIERE DE CHOIX ENERGETIQUES..... | 33 |
| 4.1. TRADUCTION DES ENJEUX DANS LE PADD..... | 33 |
| 4.2. INCIDENCES NEGATIVES QUE PEUVENT ENGENDRER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT | 34 |
| 4.3. LES MESURES INSCRITES DANS LE SCOT ET LEURS INCIDENCES POSITIVES NOTABLES | 36 |
| 5. INCIDENCES DU SCOT EN MATIERE DE RISQUES ET NUISANCES | 39 |
| 5.1. TRADUCTION DES ENJEUX DANS LE PADD..... | 39 |
| 5.2. INCIDENCES NEGATIVES QUE PEUVENT ENGENDRER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT | 41 |
| 5.3. LES MESURES INSCRITES DANS LE SCOT ET LEURS INCIDENCES POSITIVES NOTABLES | 43 |
| CHAPITRE II : FOCUS SUR LES SECTEURS POTENTIELLEMENT LES PLUS VULNERABLES : EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT AU TITRE DE NATURA 2000 | 45 |
| 1. PREAMBULE | 46 |
| 1.1. NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME..... | 46 |

| | | |
|---|--|-----------|
| 1.2. | METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR L'ÉVALUATION DES INCIDENCES | 46 |
| 2. | LE RESEAU NATURA 2000 ET SA PRISE EN COMPTE GLOBALE DANS LE SCOT | 47 |
| 2.1. | LES SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE TERRITOIRE DU SCOT | 47 |
| 2.2. | ANALYSE SYNTHETIQUE DE LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 DANS LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT | 48 |
| 3. | SITE NATURA 2000 N° FR5400450 : ZSC "MASSIF DE CHIZE-AULNAY" | 51 |
| 3.1. | PRESENTATION DU SITE | 51 |
| 3.2. | EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE SCOT SUR CE SITE NATURA 2000 | 52 |
| 4. | SITE NATURA 2000 N° FR5400448 : ZSC "CARRIERES DE LOUBEAU" | 52 |
| 4.1. | PRESENTATION DU SITE | 52 |
| 4.2. | EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE SCOT SUR CE SITE NATURA 2000 | 53 |
| 5. | SITE NATURA 2000 N° FR5400447 : ZSC "VALLEE DE LA BOUTONNE" | 54 |
| 5.1. | PRESENTATION DU SITE | 54 |
| 5.2. | EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE SCOT SUR CE SITE NATURA 2000 | 55 |
| 6. | SITE NATURA 2000 N° FR5400445 : ZSC "CHAUMES D'AVON" | 57 |
| 6.1. | PRESENTATION DU SITE | 57 |
| 6.2. | EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE SCOT SUR CE SITE NATURA 2000 | 58 |
| 7. | LES ZPS DE PLAINE AGRICOLE | 59 |
| 7.1. | DESCRIPTION DU SITE N° FR5412007 : ZPS "PLAINE DE NIORT SUD-EST" | 59 |
| 7.2. | DESCRIPTION DU SITE N° FR5412022 : ZPS "PLAINE DE LA MOTHE-SAINT-HERAY-LEZAY" | 59 |
| 7.3. | EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE SCOT SUR CES SITES NATURA 2000..... | 60 |
| CHAPITRE III : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | | 61 |
| 1. | L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... | 62 |
| 1.1. | LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BATI | 62 |
| 1.2. | LA RESSOURCE EN EAU | 62 |
| 1.3. | LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE QU'ILS ACCUEILLENENT | 63 |
| 1.4. | LES CHOIX ENERGETIQUES..... | 64 |
| 1.5. | LES RISQUES ET NUISANCES | 64 |
| 1.6. | LA GESTION DES DECHETS | 65 |
| 2. | PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT ET MESURES COMPENSATOIRES RECHERCHEES | 66 |
| 2.1. | SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BATI..... | 66 |
| 2.2. | SUR LA RESSOURCE EN EAU | 67 |
| 2.3. | SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE QU'ILS ACCUEILLENENT | 67 |
| 2.4. | SUR LES CHOIX ENERGETIQUES..... | 68 |
| 2.5. | SUR LES RISQUES ET NUISANCES | 69 |

PREAMBULE

1. METHODOLOGIE DE BONIFICATION ENVIRONNEMENTALE LORS DE L'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE : CO-CONSTRUCTION DU PADD ET DU DOO

1.1. L'émergence du projet politique et son évaluation environnementale itérative

La démarche d'évaluation environnementale a permis de construire un projet de territoire qui répond tant aux enjeux et objectifs socio-économiques qu'environnementaux et paysagers :









- Les enjeux environnementaux prioritaires ont été partagés avec l'ensemble des acteurs et pointés dans l'état initial de l'environnement en amont du projet. Ils ont enrichi le PADD et guidé son organisation : ainsi l'item « environnement » n'apparaît pas comme une annexe « anecdotique » ajoutée à la suite du projet politique pour l'embellir, mais constitue bien un des principes fondateurs du projet
- Pour ce faire plusieurs séances de travail ont eu lieu avec les élus dans le courant de l'année 2015, afin de faire émerger un projet de territoire relevant de la volonté politique locale et réellement porté par les élus. Les problématiques environnementales y ont été traitées au même titre que les autres enjeux forts issus du diagnostic. Un séminaire PADD, qui s'est tenu le 10/03/2016, a notamment permis de co-construire le volet environnemental avec de très nombreux élus (tous étaient conviés, un système d'atelier tournant a permis à chaque participant de travailler sur l'intégralité des thèmes traités par le PADD). Quelques propositions d'objectifs leur ont été soumis à cette occasion : ces objectifs ont été affinés, complétés et hiérarchisés par les élus. Ce séminaire a abouti à la construction du PADD final.
- L'analyse des incidences du PADD a permis de pointer les thématiques prioritaires pour lesquelles il était indispensable de définir des mesures fortes dans le DOO afin d'éviter et réduire les incidences environnementales potentielles du projet : ont ainsi émergé les problématiques de réduction de la consommation d'espace, de gestion de l'eau et de l'assainissement, de protection des continuités écologiques.

1.2. Une co-construction progressive du DOO avec les élus et partenaires locaux

L'élaboration du DOO s'est faite de manière itérative et concertée. Le bureau d'études et les services techniques du Mellois n'ont pas construit seuls ce document dont la mise en œuvre concrète dépend très fortement de son niveau de partage et d'acceptation par l'ensemble des élus du territoire. Ainsi, une association forte des élus a été recherchée à travers l'organisation des temps de concertation suivants :

- Des ateliers « environnement et développement durable » se sont tenus le 27/04/2017, sur les thématiques prioritaires issues de l'état initial de l'environnement et du PADD (hors TVB, sujet traité lors d'un précédent atelier) : Ressource en eau et risques ; Paysages et formes urbaines ; Energies et mobilité. Avec pour support des fiches pédagogiques présentant les axes et objectifs du PADD propre au thème traité et des exemples de traduction dans les documents d'urbanisme locaux, les participants ont été amenés à s'exprimer sur le niveau de traduction réglementaire qu'ils étaient prêts à atteindre dans le DOO, à prioriser leurs attentes et à suggérer des prescriptions complémentaires. Ce travail a largement alimenté la première version du DOO qui a ensuite pu être rédigée par le bureau d'études.

➤ La limitation des consommations énergétiques dans le parc bâti [Objectif 3.a/]

| A inscrire dans le DOO en tant que | Rédaction dans le DOO | Avis |
|--|--|--|
| Prescription ou Recommandation | <ul style="list-style-type: none"> Réalisation de diagnostics énergétiques du parc résidentiel et suivis d'actions de réhabilitation afin de lutter contre la précarité énergétique. |  |
| | <i>Remarques / autre proposition de rédaction :</i> |   |
| Prescription ou Recommandation | <ul style="list-style-type: none"> Rénovation ou réhabilitation des logements existants dont la construction est antérieure à la première réglementation thermique (1974), à hauteur de X% par an du parc résidentiel concerné. |  |
| | <i>Remarques / autre proposition de rédaction :</i> |   |
| Prescription ou Recommandation | <ul style="list-style-type: none"> Amélioration de l'isolation des bâtiments existants, favorisé dans les règlements des documents d'urbanisme, notamment par des dispositifs d'isolation par l'extérieur (emprise, matériaux, etc.), dans le respect des sensibilités architecturales locales. |  |
| | <i>Remarques / autre proposition de rédaction :</i> |   |

Extrait de la fiche technique « Energies et déplacements »

- Les échanges très riches qui ont eu lieu au cours de ces ateliers et permis d'identifier les prescriptions que les élus souhaitaient voir apparaître dans leur DOO, et leur niveau d'ambition (prescriptions issues des exemples proposées ou de leurs propres propositions de compléments). Ces résultats ont conduit le cabinet d'études à rédiger une première version du volet environnemental et paysager du DOO.
- Certaines des propositions de prescriptions ont ensuite été « testées » de façon concrète, au cours d'un atelier de travail supplémentaire associant élus et partenaires, à l'échelle de la commune ou d'un site test pris sur une commune hors SCoT. Cette séance a permis de mieux comprendre la portée des prescriptions et leur impact réel sur l'aménagement du territoire puis, en conséquence, de les affiner.

| | |
|-----------------------|--|
| Prescription | <ul style="list-style-type: none"> Préserver le caractère agricole prédominant du territoire en veillant à contenir l'étalement urbain, le mitage et en empêchant l'enclavement des terres agricoles. |
| Prescription | <ul style="list-style-type: none"> Tout projet d'urbanisation nouvelle s'inscrit en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Il ne doit pas conduire à la création d'un continuum urbain entre deux hameaux ou deux villages. Une respiration agricole ou naturelle, autrement appelée « coupure verte », doit être maintenue entre deux enveloppes urbaines d'une largeur minimum de 100m. |
| Prescription | <ul style="list-style-type: none"> Prioriser les projets nécessitant la plus faible extension de réseau d'eau potable ou d'assainissement. Une « dérogation » est possible sous réserve de justification. |
| Recommandation | <ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement urbain et de la densification dans les secteurs raccordés (ou raccordables immédiatement) au réseau de chaleur urbain lorsqu'il existe ou qu'il est en projet. |
| Recommandation | <ul style="list-style-type: none"> Organiser le développement urbain en dehors des zones les plus exposées aux nuisances sonores, notamment aux abords des routes départementales et voies ferrées |
| Prescription | <ul style="list-style-type: none"> Identifier et protéger les murets et formations arborées surfaciques et linéaires (bosquets, haies...) perpendiculaires à la pente, dans les vallons, perpendiculaires aux cours d'eau, aux routes et aux chemins ruraux et dans les zones vulnérables (périmètre de protection de captage, lisière des zones habitées ou d'activités, en particulier au contact de grandes cultures) afin de lutter contre le ruissellement pluvial en zone agricole. |
| Prescription | <ul style="list-style-type: none"> Identifier des liaisons modes doux, de préférence perméables, sur certains secteurs ou bien sur l'ensemble du territoire communal (schéma modes doux). |

Extrait des prescription à spatialiser dans le cadre d'un exercice pour l'aménagement d'un « site test »

- Suite à ce dernier atelier de travail, une version rédigée du volet environnemental et paysager a été soumise à la maîtrise d'ouvrage puis étudiée et modifiée point par point avec les élus du comité de pilotage au cours de 2 séances de travail fin mai et mi-juin 2017.
- Des points techniques spécifiques ont ensuite été ajustés avec les partenaires et experts locaux, tels que la chambre d'agriculture, les syndicats en charge de l'assainissement collectif et individuel, etc. Une réunion de travail avec l'Autorité environnementale s'est également tenue courant juin 2017 sur la base d'une première version du DOO.
- Ces échanges avec les élus et partenaires, et ceux qui ont suivi courant 2017 (divers comités de pilotage dédiés au DOO dans son ensemble) ont permis d'amender et ajuster la rédaction du DOO jusqu'à la version présentée le 10/06/2018 aux PPA.
- Les observations formulées à cette occasion et les demandes de compléments (émanant notamment de la DDT) ont permis d'ajuster le DOO jusqu'à la version du dossier d'arrêt.

En outre, un tableau de bord permettant le suivi de l'intégration des problématiques environnementales a été réalisé après la production du DOO version 1. L'analyse a mis en évidence une insuffisance de traduction réglementaire de certains enjeux de l'EIE et orientations du PADD dans le DOO (volet risque). Ce dernier a ainsi pu être ajusté afin d'assurer une parfaite cohérence entre les différentes pièces de l'évaluation environnementale.

2. LA FORMALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET PORTE PAR LE SCoT, AVANT SON ARRÊT

L'évaluation environnementale est guidée par 4 objectifs :

- le DOO permet-il de répondre aux enjeux environnementaux prioritaires ?
- le DOO répond-il bien à l'ensemble des orientations fixées et partagées dans le PADD ?
- le DOO intègre-t-il les prescriptions des documents de rang supérieur (SDAGE, SAGE, SRCE....) ?
- le DOO est-il susceptible de porter une atteinte forte à l'environnement ou aux ressources environnementales ?

2.1. Une méthodologie à plusieurs clés d'entrées pour une appréciation thématique et transversale

La méthodologie pour l'analyse des incidences positives et négatives, à court, moyen ou long terme du DOO sur l'environnement s'appuie, dans un premier temps, sur une analyse thématique. Il s'agit de confronter les différentes orientations et dispositions du SCoT pressenties à chacun des enjeux environnementaux recensés dans l'état initial de l'environnement et hiérarchisés dans l'étape 1 de la mission.

Ces incidences peuvent être liées à des pressions déjà existantes sur le territoire mais qui se trouveront accentuées par la mise en œuvre du projet du SCoT ou bien à des pressions nouvelles découlant de la stratégie adoptée. Le projet adopté pouvant, soit mettre en valeur l'environnement, soit le préserver et voire même dans certains cas participer à sa restauration, cette phase de la procédure précise également les incidences positives du schéma.

La méthode employée est largement inspirée de la matrice d'analyse des incidences du Guide National de l'évaluation environnementale.

Les conclusions tirées de cette analyse ont été rédigées dans ce présent document.

Chaque thème (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, ressource en eau, risques et nuisances, ressources énergétiques) y est ainsi abordé de la façon suivante :

- Rappel des principaux constats du diagnostic (atouts/faiblesses) et des enjeux
- Bilan des incidences négatives résiduelles du SCoT découlant du projet de développement et les atténuations recherchées
- Analyse des effets potentiellement positifs du SCoT sur la thématique concernée, consécutifs à la définition de mesures environnementales dans le DOO

Enfin, l'analyse se resserre, se territorialise et se focalise sur les secteurs particulièrement sensibles (sites Natura 2000 principalement) : il s'agit d'une analyse spécifique, comme le prévoit la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le SCoT étant un document de planification et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets sur l'environnement. L'objectif est donc ici de cibler les secteurs à fort enjeu que les futures études d'impact devront particulièrement prendre en compte, en fonction des grands équilibres du territoire et des exigences de leur préservation.

2.2. Une méthodologie spécifique mise en œuvre pour traiter des sites Natura 2000

Concernant plus spécifiquement l'étude des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000, la méthode a consisté à prendre connaissance des caractéristiques de ces milieux naturels et des espèces qui leurs sont inféodées, puis à prendre en compte les enjeux identifiés dans les documents de gestion mis à disposition par le réseau Natura 2000. Une recherche bibliographique significative a été menée dans le cadre de cette étude afin de pouvoir évaluer avec autant de précision que possible les incidences attendues de la mise en œuvre du SCoT sur les écosystèmes et les espèces d'intérêt communautaire.

CHAPITRE I :

EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR CHACUNE DES PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES TRAITEES DANS L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES DU SCOT SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

1.1. Traduction des enjeux dans le PADD

| Enjeux de l'EIE | Objectif du PADD | Remarque |
|---|--|--|
| <p>La préservation des caractéristiques des quatre unités paysagères qui composent le Mellois en Poitou : les paysages cultivés des plaines et plateaux ; les paysages bocagers ; les paysages forestiers du massif de Chizé Aulnay ; les paysages d'eau des vallées alluviales larges et étroites.</p> <p>La préservation et la valorisation du patrimoine que constituent les bourgs anciens. La prise en compte des labels « Pays d'Art et d'Histoire » et « Petite Cité de Caractère ».</p> <p>La valorisation du rapport à l'eau entretenu par l'habitat ancien et les espaces publics.</p> <p>Des extensions urbaines contemporaines en rupture avec les formes urbaines traditionnelles, qui causent une perte d'identité et de lisibilité des bourgs.</p> | <p><u>Préserver l'armature paysagère naturelle et agricole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construire l'attractivité du territoire en valorisant les quatre unités paysagères du territoire ➤ Préserver la trame bocagère et les murets en pierre ➤ Porter une attention particulière aux paysages liés à la présence de l'eau <p><u>Requalifier le patrimoine paysager et bâti :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Apporter une attention particulière au traitement de l'espace public ➤ Préserver les caractères identitaires des bourgs ➤ Promouvoir les opérations de restauration du patrimoine ➤ Qualifier les entrées de villes et de villages ➤ Utiliser le plan de paysage du Mellois en Poitou comme outil de référence | <p>Le PADD prend bien en compte la préservation de l'armature paysagère naturelle et agricole. Il fixe l'objectif de pérenniser les activités garantes de l'entretien des paysages, de maintenir et révéler les motifs paysagers propres à chaque entité (trame bocagère, murets, paysages et patrimoine lié à l'eau, etc.), et de protéger et valoriser les éléments de patrimoine qui les caractérisent.</p> <p>Le PADD fixe des objectifs vertueux de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Le PADD affiche clairement la volonté du Mellois de requalifier le patrimoine paysager et bâti en précisant que cette requalification doit porter sur les espaces publics, les entrées de villes et villages, la restauration du patrimoine.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>La valorisation du patrimoine bâti traditionnel.</p> <p>La lisibilité des entrées de bourgs.</p> <p>La préservation de la vie culturelle riche du Mellois en Poitou.</p> | <p><u>Valoriser les richesses patrimoniales et culturelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en valeur et protéger le patrimoine ➤ Promouvoir la vie socio-culturelle et sportive du territoire <p><u>Limitier l'artificialisation des sols à destination de l'habitat à l'extension à l'horizon 2030</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déterminer des objectifs en matière de création de logements qui accompagnent la croissance de la population ➤ Fixer des objectifs de densité différenciés visant à limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles ➤ Adapter l'implantation des nouveaux logements aux bourgs, villages et hameaux <p>NB : le pas de temps du SCoT est défini pour un horizon 2030 (durée de vie des objectifs = 2018-2030).</p> | <p>Le PADD affiche également l'objectif de promouvoir la vie socio-culturelle et sportive du territoire</p> |
|---|---|---|

1.2. Incidences négatives que peuvent engendrer les orientations et objectifs du SCoT

| Effets potentiellement négatifs de la cohérence d'ensemble de la politique SCoT qui sera mise en œuvre | Evitements et compensations recherchées |
|--|--|
| <p>L'essentiel de la consommation d'espace projetée devrait concerner des terres agricoles. Or les terres agricoles constituent la base des paysages du Mellois en Poitou, à savoir des paysages de plaines et de plateaux cultivés et des paysages bocagers de qualité.</p> | <p>⇒ Le SCoT demande à produire un maximum de logements en comblement des enveloppes urbaines existantes (40% des logements dans l'enveloppe urbaine + 19% de la production totale de logements créée par remise sur le marché de logements vacants), (densification et réhabilitation urbaine), avant de proposer l'ouverture à l'urbanisation, de sorte qu'il limite la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>⇒ Le SCoT limite la consommation d'espace à vocation d'habitat à 10,8 ha/an en extension (contre 18 sur la période 2002-2011) et à vocation économique à 4,2 ha/an (légèrement inférieur aux tendances passées).</p> <p>⇒ Avant toute inscription d'une nouvelle zone à urbaniser, le SCoT impose à la collectivité d'établir un diagnostic agricole pour orienter les choix.</p> |
| <p>Le projet de SCoT peut, en invitant à densifier les bourgs existants, conduire à la production de nouveaux tissus bâtis qui dévaloriseraient le patrimoine bâti traditionnel qui caractérise les centres anciens, par manque de qualité, de cohérence et de traitement de transition entre les constructions.</p> | <p>⇒ Le DOO précise que le développement urbain doit s'appuyer sur l'analyse des formes urbaines héritées, sur l'organisation traditionnelle des bourgs, et sur la prise en compte du caractère patrimonial de l'habitat ancien.</p> |
| <p>Le projet de SCoT peut par ses objectifs de densification et d'extension urbaine, conduire à négliger la requalification et l'aménagement des espaces publics qui se retrouveraient noyés dans les nouvelles constructions, et</p> | <p>⇒ Le SCoT a prévu que les spécificités locales en matière d'organisation historique du bâti soient aussi prises en considération en amont des choix d'aménagement urbain. En outre, l'enjeu de requalification et de</p> |

| | |
|--|---|
| <p>conduire ainsi à l'appauvrissement du cadre de vie.</p> | <p><i>valorisation des espaces publics partagés. Il en définit précisément la notion en lui donnant une dimension contextualisée et des objectifs en conséquence</i></p> |
| <p>L'intensification du développement urbain issu de l'application des orientations du SCoT pourrait se traduire par la multiplication de formes urbaines identiques de type lotissements pavillonnaires, dépourvues de caractère architectural et urbain, et implantés sans véritable traitement des lisières des espaces construits. Les paysages qui en résulteraient, seraient marqués par une uniformisation des espaces résidentiels</p> | <p>⇒ <i>Les projets d'extensions urbaines font l'objet de nombreuses prescriptions paysagères (un chapitre entier consacré à la maîtrise de l'aménagement des secteurs à urbaniser) que les documents locaux devront traduire afin de faciliter leur intégration paysagère.</i></p> |
| <p>Le développement urbain issu de l'application des orientations du SCoT pourrait se traduire par une intensification des constructions le long des axes routiers qui dégraderait la qualité des entrées de ville par la destruction irréversible des coupures d'urbanisation et le développement non maîtrisé de l'urbanisation.</p> | <p>⇒ <i>Pour prévenir la dégradation des entrées de villes, le DOO demande aux collectivités de rechercher une organisation du bâti qui marque un seuil et annonce le passage de la route à la rue, mettre en valeur des vues, réaliser un traitement paysager.</i></p> |
| <p>Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables diverses présentant un potentiel sur le territoire (éoliennes, méthanisation, photovoltaïque, etc.). La valorisation de ces ressources renouvelables, si elle est indispensable pour répondre aux enjeux climatiques et énergétiques, peut impacter durablement les paysages naturels et bâtis du Mellois : implantation d'éoliennes, multiplication de projets individuels visant à recourir à des dispositifs particuliers pouvant remettre en cause l'architecture traditionnelle (panneaux photovoltaïques, toitures terrasses...).</p> | <p>⇒ <i>Le SCoT a introduit des précisions dans ses prescriptions relatives aux énergies renouvelables pour que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans les réflexions (intégration paysagère, réalisations d'études spécifiques et prise en compte du plan de paysage pour les implantations d'éoliennes). En outre, il interdit la réalisation de photovoltaïque au sol sur les zones agricoles et réservoirs de biodiversité.</i></p> |

1.3. Les mesures inscrites dans le SCoT et leurs incidences positives notables

D'une manière générale, c'est le chapitre n°1 de l'objectif n°1 du DOO qui regroupe les actions majeures prévues par le SCoT pour mettre en perspective le "projet paysager" qui vise à valoriser et préserver l'identité paysagère, patrimoniale et urbaine historique du Mellois. En complément, l'objectif 3 du DOO précise les moyens pour lutter contre la consommation foncière tout en répondant aux objectifs de développement.

La préservation de l'armature paysagère naturelle et agricole

L'application des règles du SCoT permettra la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme moins consommatrice d'espace que par le passé et aura des répercussions positives vis-à-vis de la préservation du capital agricole et du capital nature du territoire.

Le SCoT prescrit aux collectivités de planifier l'implantation des nouveaux secteurs d'urbanisation selon un principe de gestion économe et paysagère de l'espace, et privilégier une implantation au plus près des espaces bâtis existants et sur les espaces urbains délaissés, en limitant l'extension urbaine linéaire et le mitage urbain.

Il traduit par ailleurs l'objectif du PADD qui vise à préserver l'armature paysagère naturelle et agricole du Mellois en Poitou (Objectif 1 ; Chapitre 1.1). Il prescrit des mesures qui portent sur la protection des motifs paysagers traditionnels de chacune des unités paysagères qui fondent l'identité melloise (paysages de plateaux et de plaines, de bocage, des vallées, forestiers).

En plus de cette approche qualitative, le SCoT affiche clairement un objectif chiffré de modération de la consommation foncière à des fins de développement du parc résidentiel, qui est limitée à 140 ha en extension entre 2018 et 2030 (soit 10,8 ha/an contre 18 ha/an sur 2002-2011). Cela passera notamment par le respect de seuils minimum de densité bâtie brute qui varient, selon la catégorie de la commune (pôle de Pays, pôle intermédiaire, pôle de proximité, autre), entre 10 et 18 logements à l'hectare.

Enfin, la protection de l'espace agricole fait par ailleurs l'objet d'un zoom spécifique (Objectif 2 ; Chapitre 4), dont les prescriptions visent à encadrer les possibilités d'urbanisation au sein des zones agricoles en s'appuyant sur les besoins de fonctionnement de l'activité.

La protection des identités patrimoniales et culturelles contre l'uniformisation des territoires (qualité des secteurs à urbaniser)

S'il est indéniable que les techniques constructives d'aujourd'hui ne peuvent reprendre exactement celles d'hier, le SCoT œuvre pour que le développement urbain moderne se fasse dans le respect de l'esprit local. Le DOO précise ainsi que le développement urbain

doit s'appuyer sur l'analyse des formes urbaines héritées, sur l'organisation traditionnelle des bourgs, et sur la prise en compte du caractère patrimonial de l'habitat ancien, et doit également prendre en compte les caractéristiques paysagères des lieux. Il sensibilise également les collectivités sur la possibilité de réaliser des nouvelles constructions qui suivent les principes bioclimatiques, selon des formes urbaines innovantes, accompagnées de plantations d'essences locales.

Le SCoT concourt donc à préserver les qualités architecturales et paysagères du territoire sans pour autant le figer, par l'encadrement et l'accompagnement des nouvelles constructions et/ou projets de territoire.

En outre, pour prévenir les incidences négatives que peut engendrer le développement du territoire sur le patrimoine bâti en général, qu'il s'agisse de monuments, d'éléments architecturaux remarquables, d'éléments bâtis traditionnels, de patrimoine vernaculaire..., le DOO prescrit de :

- protéger et valoriser le patrimoine monumental et le petit patrimoine du Mellois en Poitou lui valant des labellisations (Pays d'Art et d'Histoire, Petites cités de caractère) ;
- protéger le patrimoine lié à l'eau ;
- favoriser la réhabilitation des centre-bourgs.

Il s'agit ici de permettre la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel, témoin de l'histoire et de l'identité culturelle du territoire : murets de pierre sèche, édifices de culte, moulins, ponts muletiers, etc.).

Le DOO incite en outre les collectivités à aller plus loin dans la protection du petit patrimoine en général, et leur recommande de l'inventorier, en appui du Plan de Paysage du Mellois en Poitou, des associations et acteurs locaux, et de le protéger au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme.

La maîtrise des franges urbaines pour une meilleure gestion des espaces de transition

Les abords des bourgs et leurs franges urbaines jouant un rôle de premier plan dans le ressenti global de la qualité des espaces, le DOO prend des mesures qui ont pour objectif d'améliorer le traitement de ces espaces, souvent « délaissés » et aménagés sans réel souci de traitement paysager.

Il s'agit notamment d'anticiper, dans les documents d'urbanisme locaux, le traitement des transitions entre les espaces bâtis projetés et les espaces périphériques, notamment agricoles ou naturels. Cela passera notamment par la réglementation des clotures, création de franges végétalisées en s'appuyant sur les structures végétales existantes. Le but est d'éviter les « effets de rupture » avec l'environnement immédiat, qu'il soit déjà bâti

(exemple : transition grâce à un épannelage des hauteurs si le nouveau quartier fait charnière entre des îlots collectifs et des îlots pavillonnaires) ou non.

Les entrées de villes et villages, secteurs clés pour l'image et l'attractivité du territoire, doivent également faire l'objet d'une vigilance toute particulière : elles doivent être mises en valeur sur le plan paysager, architectural, mais aussi de la signalétique. Pour ce faire, le DOO demande aux collectivités de prévoir l'aménagement et la reconquête des entrées de villes dégradées et peu qualitatives d'une part, mais aussi d'effectuer un travail particulier sur les nouveaux aménagements réalisés dans ces secteurs : recherche d'une organisation du bâti qui marque un seuil et annonce le passage de la route à la rue, mise en valeur des vues, accompagnement végétal.

Travailler sur les espaces publics partagés afin de redonner de l'attractivité aux bourgs

A l'image de nombreux territoires ruraux, le Mellois connaît une vraie problématique de dépérissement de bon nombre de ses villes, qui se vident de leurs commerces et présentent un taux important de vacance du logement. Il y a donc un véritable souci pour le territoire de reconquérir ses centre-bourgs, ce qui doit notamment passer par un traitement qualitatif des espaces publics offerts aux habitants, qu'il convient de requalifier et revaloriser. Le DOO prescrit ainsi de :

- identifier les espaces publics dégradés ainsi que les abords des édifices patrimoniaux à revaloriser ou aménager, et prévoir des opérations de revitalisation de centre-bourgs ou de renouvellement urbain ;
- prévoir l'aménagement de nouveaux espaces publics partagés au sein des opérations de développement urbain ;
- rendre les espaces publics existants et projetés, accessibles au plus grand nombre d'habitants via des liaisons piétonnes et cyclables ;
- établir des liens entre espaces publics végétalisés et espaces naturels constituant les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue).

2. INCIDENCES DU SCOT SUR LA RESSOURCE EN EAU

2.1. Traduction des enjeux dans le PADD

| Enjeux issus de l'EIE | Objectif du PADD | Remarque |
|---|---|---|
| <p>Protection des têtes de bassin des pollutions et pressions quantitatives, dans une logique de coopération et d'entraide amont/aval</p> <p>Articulation des politiques et choix de développement avec les programmes Re-sources en cours sur les captages Grenelle, dans une logique de protection de la ressource en eau brute, et sensibilisation des élus et acteurs à la démarche</p> <p>Poursuite des efforts en matière de sécurisation de la desserte en eau potable par l'élaboration de plans de gestion, le développement des interconnexions et la rénovation des réseaux</p> <p>Réflexion sur la gouvernance autour de l'eau potable pour une mutualisation des moyens et une harmonisation des pratiques</p> | <p>Affirmer le rôle du territoire en tant que « tête de bassin » pour les territoires voisins : l'objectif est d'utiliser la ressource avec parcimonie même si le Mellois n'est pas impacté par des problématiques quantitatives, de façon à ce que les territoires situés en aval hydraulique puissent également en bénéficier, en quantité suffisante.</p> <p>Sécuriser la qualité de la ressource : le PADD fixe un objectif d'encadrement des activités humaines susceptibles de polluer la ressource, en visant prioritairement la cohérence du projet de développement avec les capacités des équipements de traitement des eaux usées (de façon collective ou autonome). Il n'est en effet pas du ressort du SCoT de réglementer les pratiques agricoles ou industrielles, elles aussi sources de pollutions diffuses, mais qui</p> | <p>Le PADD traduit en objectifs les principaux enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement. Seuls 2 d'entre eux ne sont pas repris : la sécurisation de la desserte en eau potable (interconnexion, rénovation des réseaux) et l'adaptation de la gouvernance en matière d'eau potable.</p> <p>En effet, le SCoT ne dispose pas de levier d'action réglementaire pour intervenir sur ces questions. Les enjeux avaient toutefois été identifiés par l'eie dans une logique de cohérence globale, s'agissant de problématiques fortes sur le territoire, soulevées par les partenaires ressources. Il faut par ailleurs noter que le territoire est intégralement couvert par des syndicats qui œuvrent depuis plusieurs années pour la protection de la ressource et sa gestion parcimonieuse, à travers, notamment la sécurisation de l'AEP. En outre, la</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Développement des moyens des SPANC pour accompagner les particuliers dans les travaux de réhabilitation de leurs installations d'assainissement autonome</p> <p>Lutte contre les pollutions et inondations dues au ruissellement pluvial : développement des techniques de gestion alternative (infiltration à la parcelle, bassins de rétention...)</p> <p>Mise en place d'une politique de gestion et de surveillance pour les collectivités afin de faciliter la gestion globale des eaux de pluie (prise en compte de l'effet cumulatif des opérations)</p> <p>Protection voire restauration des structures végétales qui participent au maintien de la qualité de la ressource en eau : réseau de haies, ripisylves, prairies permanentes, etc.</p> <p>Protection et valorisation des zones tampons telles que les zones humides et mettre en place des actions de restauration des cours d'eau</p> <p>La préservation des continuités écologiques pour</p> | <p>relèvent d'autres politiques publiques.</p> <p>Limiter les effets néfastes de l'imperméabilisation et de l'augmentation du volume d'eaux de ruissellement : à travers cet objectif, le Mellois affirme son ambition pour une meilleure gestion à la fois des inondations par ruissellement, qui affectent certains de ses bourgs, mais aussi pour la protection de la qualité de ses cours d'eau et ressources souterraines, en réduisant les risques de pollution par lessivage des zones imperméabilisées (routes en particulier) et des terres agricoles En accord avec les enjeux identifiés, le PADD vise 3 outils principaux pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la limitation de l'imperméabilisation des sols • la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux de pluie au plus près du cycle naturel de l'eau • le maintien des haies, talus, fossés, murets et zones humides, en particulier sur des lieux stratégiques vis-à-vis de la ressource en eau. | <p>gouvernance en matière d'eau potable évolue depuis le démarrage des travaux du SCoT, de par les actions de ces syndicats qui tendent à fusionner pour limiter la multiplication des structures gestionnaires et ainsi disposer de plus de moyens pour entretenir les réseaux.</p> |
|---|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| l'ensemble des habitats et des espèces concernés | | |
|--|--|--|

2.2. Incidences négatives que peuvent engendrer les orientations et objectifs du SCoT :

| Effets potentiellement négatifs de la cohérence d'ensemble de la politique SCoT qui sera mise en œuvre | Évitements et compensations recherchés |
|---|---|
| <p>Dans les années à venir, le développement envisagé sur le territoire va conduire à une inévitable augmentation des besoins en eau potable qu'il s'agira de satisfaire pour les nouvelles populations et les nouvelles activités implantées. Ce développement est susceptible donc d'accroître les pressions quantitatives, et de générer des conflits d'usage, entre la production d'eau potable et les usages agricoles et industriels de la ressource.</p> | <p>⇒ <i>Le diagnostic n'a pas conduit à identifier de secteur particulièrement vulnérable sur le plan quantitatif, au sein duquel une limitation du développement urbain, et donc des besoins en eau potable supplémentaires, aurait été souhaitable. Par conséquent, les mesures prises par le SCoT dans ce domaine sont limitées. Toutefois, afin de limiter l'impact quantitatif du développement sur la ressource, le DOO affiche une ambition de resserrement de la tâche urbaine : les secteurs de développement devront être pensés au plus près du tissu bâti existant, afin notamment de limiter les extensions des réseaux d'eau potable et donc les risques de pertes en ligne (fuite des réseaux).</i></p> <p>⇒ <i>Des recommandations sont également proposées, à portée pédagogique, pour poursuivre la réhabilitation des réseaux existants et pour promouvoir les économies d'eau à travers notamment la récupération du pluvial.</i></p> |

| | |
|--|---|
| <p>Un accroissement des rejets d'eaux usées à traiter par les stations d'épuration est attendu en lien avec l'accueil de nouveaux habitants, et par conséquent des boues d'épuration supplémentaires à valoriser.</p> <p>Cette hausse n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement tant que les stations et réseaux de collecte présenteront un fonctionnement correct et un dimensionnement suffisant pour accueillir ces effluents.</p> | <p>⇒ <i>Afin de ne pas accroître les pressions qualitatives sur la ressource et les milieux aquatiques, le DOO poursuit une logique de développement prioritaire dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif.</i></p> <p><i>L'assainissement autonome reste bien sûr autorisé, ce qui est indispensable compte tenu de la faible densité bâtie de bon nombre de communes, mais de façon également contrôlée.</i></p> <p>⇒ <i>Le SCoT conditionne par ailleurs le développement à la performance et la capacité des équipements de traitement.</i></p> |
| <p>Tout développement urbain prévu par la SCoT, qu'il s'agisse de développement résidentiel, économique ou de la construction des infrastructures de transports qui les accompagnent, engendre la création de surfaces imperméabilisées nouvelles, sur lesquelles ruissellent les eaux de pluie. Il en résulte par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une augmentation des volumes d'eaux à prendre en charge par les réseaux, lorsqu'ils existent - Une hausse potentielle du risque d'inondation par ruissellement ou débordement de ces réseaux <p>Ces impacts seront cependant peu significatifs en termes de pression environnementale, le développement projeté restant modéré pour le Mellois, qui conservera son caractère rural.</p> | <p>⇒ <i>Plusieurs orientations du SCoT convergent vers la mise en œuvre d'une meilleure gestion des écoulements de façon à limiter les pressions exercées par le développement urbain sur l'hydrosystème superficiel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Protection des murets et formations arborées stratégiques vis-à-vis de la gestion du ruissellement (zones vulnérables, perpendiculaires aux cours d'eau...)</i> - <i>Gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, en privilégiant l'infiltration naturelle</i> - <i>Recommandation en faveur de l'utilisation de revêtements poreux/filtrants pour limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement</i> |
| <p>Le SCoT soutient l'agriculture qui une activité économique majeure pour le territoire et en façonne les paysages avec environ 80% d'occupation de l'espace (Surface Agricole Utile et terres agricoles « non déclarées »). Toutefois, son développement, s'il se poursuit en faveur des grandes cultures et au détriment des pratiques traditionnelles telles que l'élevage, pourrait occasionner des perturbations du fonctionnement hydraulique et de la qualité des masses d'eau, bien que les pratiques des</p> | <p>⇒ <i>Dans ce domaine, le SCoT est très limité dans ses actions qui relèvent plutôt de documents contractuels entre les acteurs de l'eau et la profession agricole.</i></p> <p>⇒ <i>Le DOO agit sur ce sujet de manière indirecte, en protégeant les structures éco-paysagères telles que les ripisylves et haies perpendiculaires aux cours d'eau : il permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles.</i></p> |

| | |
|---|--|
| exploitants soient de plus en plus vertueuses en matière d'environnement. | |
|---|--|

2.3. Les mesures inscrites dans le SCoT et leurs incidences positives notables

Même si la politique de gestion locale de la ressource en eau est avant tout déterminée dans le cadre des SDAGE et SAGE en vigueur sur le territoire du Mellois, la protection et la mise en valeur du réseau hydrographique et de la qualité/quantité de l'eau (potable ou non) apparaît comme un enjeu majeur du SCoT qui y dédie un chapitre entier inscrit au sein de son premier objectif. A ce titre, on recense des mesures directement favorables à cet enjeu, s'appuyant notamment sur les SAGE en vigueur qui concernent une part importante du territoire (SAGE Boutonne et SAGE de la Sèvre Niortaise). Par ailleurs, on trouve des dispositions du DOO qui, indirectement, agissent en faveur de la protection du réseau hydrographique et de la qualité des eaux de surfaces.

La maîtrise des pollutions domestiques et urbaines

Les activités humaines engendrent des pollutions qui peuvent se retrouver dans le réseau hydrographique et impacter la qualité de la ressource eau. Afin de limiter le transfert de polluants dans le milieu naturel, le SCoT prend plusieurs mesures pour limiter la hausse des pressions qualitatives sur la ressource, voire les réduire.

Il s'agit en premier lieu de réduire les pollutions d'origine domestique à travers une stricte adéquation entre les choix de développement urbain et les capacités d'assainissement des eaux usées, en analysant la capacité épuratoire d'un territoire, tant pour l'assainissement collectif que l'assainissement individuel, avant d'envisager toute extension urbaine dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. La Communauté de Communes devra ainsi garantir qu'elles sont en mesure de fournir, dans de bonnes conditions, un service d'assainissement performant aux nouveaux usagers de leur territoire.

La réduction de la consommation d'espace, recherchée et imposée par le SCoT, permettra de limiter les surfaces imperméabilisées nouvellement créées (par rapport à la tendance actuelle), sur lesquelles les eaux de pluie ruissellent avant de rejoindre le réseau hydrographique. Or, en ruisselant, les eaux de pluie se chargent en polluants provenant directement des activités humaines (carburant, rejets sur la voie publique...) ou des retombées atmosphériques issues de la consommation d'énergies fossiles. La réduction des surfaces nouvellement imperméabilisées permettra donc de réduire le risque de pollution par les eaux de ruissellement.

Il faut également noter que, même si ses leviers d'action sont limités dans ce domaine au regard de la ruralité du Mellois, le SCoT cherche à proposer une alternative aux transports automobiles quotidiens ce qui aura pour effet de limiter la hausse des émissions de

polluants issus du trafic routier, susceptibles d'être transportés vers le réseau hydrographique par les eaux de ruissellement :

- Aménagement de pôles multi-modaux pour les communes qui disposent d'une desserte par les transports collectifs
- Actions en faveur du développement du co-voiturage
- Encouragement de la pratique du vélo par la création de places de stationnements dédiées, notamment dans les lieux qui accueillent du public
- Identification par les documents d'urbanisme des liaisons douces à renforcer ou à créer

Protection de la ressource et des écosystèmes aquatiques par le maintien des trames vertes et bleues

L'état initial de l'environnement a mis en évidence les nombreux enjeux écologiques liés au réseau hydrographique et milieux humides associés sur le Mellois en Poitou : plusieurs cours d'eau sont identifiés en tant que réservoirs biologiques (certains tronçons amont de la Boutonne, certains tronçons amont de la Belle, la Dive, la Sèvre Niortaise), 2 ZNIEFF et 1 site Natura 2000 couvrent des vallées, les zones humides sont nombreuses et se retrouvent principalement aux abords du réseau hydrographique... Confrontés à des pressions urbaines diverses, ces habitats naturels et la biodiversité qu'ils accueillent doivent faire l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre du SCoT. C'est pourquoi le PADD affirme la volonté de protéger les réservoirs de biodiversité formés par les cours d'eau et les zones humides associées. Ces objectifs de préservation de la trame bleue, qui trouvent une large traduction réglementaire dans le DOO, contribuent également indirectement à assurer la protection de la ressource en eau.

Ainsi, les zones humides, lorsqu'elles sont connues, doivent être protégées strictement de toute construction ou aménagement dans les documents d'urbanisme locaux. Ces zones présentent de multiples fonctions environnementales, contribuent notamment à épurer de façon naturelle les eaux, par les végétaux et micro-organismes qu'elles abritent, régulant ainsi les pollutions des milieux aquatiques.

Le DOO stipule en outre qu'aucune construction n'est admise le long des cours d'eau en dehors des enveloppes urbaines existantes. Cette mesure a notamment pour objectif de limiter le transfert de pollutions urbaines aux eaux de surface. Dans la même logique, le maintien des motifs naturels (bosquets, haies, ripisylves...) imposé par le SCoT, permettra de préserver la qualité de l'eau. Ces écosystèmes jouent en effet le rôle de barrière biogéochimique, qui épure les eaux de ruissellement et favorise leur infiltration. La réhabilitation de ces fonctions naturelles limitera les phénomènes de pollution des eaux, protégeant ainsi les cours d'eau mais aussi les eaux souterraines, réceptrices des effluents pollués déversés en surface et s'infiltrant sans prétraitement.

3. INCIDENCES DU SCOT SUR LA BIODIVERSITE ET LES TRAMES VERTES ET BLEUES

3.1. Traduction des enjeux dans le PADD

| Enjeux issus de l'EIE | Objectif du PADD | Remarque |
|--|--|--|
| <p><u>La préservation et la gestion des milieux naturels remarquables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretien des espaces de plaines ouvertes et maintien d'une mosaïque de milieux ➤ Protection des stations de pelouses sèches calcicoles ➤ Amélioration de la connaissance des zones humides (inventaires locaux) afin d'assurer leur protection et leur prise en compte dans les choix d'urbanisme ➤ Préservation des continuités écologiques entre les entités boisées en favorisant | <p><u>Faire des espaces naturels et agricoles des atouts de développement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pérenniser les espaces naturels et agricoles et renforcer leurs vocations (cours d'eau et zones humides associées, massifs forestiers et boisements, milieux calcicoles et espaces agricoles très ouverts de plaine) ➤ Préserver la trame verte et bleue du territoire (préserver les espaces naturels remarquables, porter une attention particulière aux secteurs dits « d'accumulation d'éléments de nature ordinaire », définir des corridors préférentiels de déplacement et favoriser l'accueil de la nature ordinaire dans les secteurs urbanisés) | <p>Le PADD prend bien en compte la préservation et la gestion des milieux naturels ainsi que des continuités écologiques, en inscrivant dans ses objectifs des ambitions concrètes concernant les espaces naturels et agricoles.</p> <p>Le PADD fixe des objectifs vertueux de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>l'agroforesterie (maintien de haies, bosquets...)</p> <p>➤ Entretien des espaces d'association haies/prairies/mares en lien avec le maintien des activités d'élevage extensif et la sensibilisation aux nombreuses fonctions environnementales du bocage</p> <p><u>La préservation des continuités écologiques pour l'ensemble des habitats et des espèces concernés</u></p> <p>➤ Maintien d'espaces naturels au sein des espaces urbanisés (trame verte urbaine)</p> <p>➤ Utilisation de la nature ordinaire par une valorisation touristique respectueuse des milieux</p> | <p>➤ Assurer une promotion touristique des espaces naturels (définir une stratégie touristique intégrant la mise en valeur respectueuse des milieux naturels et sensibiliser la population et les touristes aux richesses écologiques)</p> <p><u>Fixer des objectifs de densités différenciés qui visent à limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles</u></p> | |
|---|---|--|

3.2. Incidences négatives que peuvent engendrer les orientations et objectifs du SCoT

| Effets potentiellement négatifs de la cohérence d'ensemble de la politique SCoT qui sera mise en œuvre | Evitements et compensations recherchées |
|--|--|
| <p>La croissance démographique et le développement énoncés dans le SCOT engendreront des pressions nouvelles sur les milieux naturels et agricoles. L'urbanisation future conduira à l'artificialisation des espaces en les imperméabilisant, en supprimant le couvert végétal initial et en modifiant les écoulements hydrauliques superficiels. La destruction de ces espaces entrainera inévitablement une perte de lieux de vie, de repos, de déplacement, de chasse ou de gagnage pour la faune et la flore sauvage, préjudiciable pour la biodiversité</p> <p>Le SCoT encourage le renforcement du tissu urbain existant à travers l'urbanisation des « dents creuses ». Si cet aspect est globalement favorable pour la préservation des milieux naturels et agricoles périphériques, il se traduit par une perte d'espaces naturels relais pour la faune et la flore en contexte urbain. Au regard du caractère rural du territoire et des enjeux pesant sur la biodiversité, cette densification reste, malgré ses incidences négatives, une solution de moindre impact, ces espaces ne présentant que très rarement des enjeux écologiques forts</p> | <p>⇒ <i>Le SCoT identifie et protège la trame verte et bleue du territoire, laquelle est constituée des sites qui relèvent d'un intérêt remarquable ou qui participent au fonctionnement écologique du territoire. Ainsi, le développement envisagé ne devrait affecter que des milieux dont la valeur patrimoniale et fonctionnelle est moindre.</i></p> <p>⇒ <i>En outre, le SCoT porte un projet de limitation de la consommation d'espace (par la mise en œuvre d'une densité bâtie un plus forte qu'auparavant, mais aussi à travers la réduction de la vacance, la densification des zones d'activités), qui contribue à limiter les pressions nouvelles sur les milieux naturels.</i></p> <p>⇒ <i>Le SCoT intègre, dans ses prescriptions relatives aux projets d'extensions urbaines et aux projets économiques des dispositions en faveur de la préservation et de la valorisation de la nature ordinaire. Les incidences négatives induites par la mise en œuvre du SCoT n'affecteront que des milieux sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée, et constituant le plus souvent le support d'une nature ordinaire déjà influencée par les effets d'origine anthropique (puisque le développement urbain doit s'effectuer en continuité de l'existant).</i></p> |

| | |
|--|---|
| <p>La création d'extensions urbaines imperméabilisées modifiera les écoulements initiaux superficiels et produira des eaux de ruissellement dont les débits seront supérieurs aux débits initiaux. Les nouveaux ruissellements pourraient potentiellement être à l'origine de l'apport de polluants supplémentaires (particules, hydrocarbures, intrants agricoles...) dans les cours d'eau. De plus, le caractère karstique d'une partie du territoire complique l'évaluation des incidences directes, le contexte hydrogéologique étant localement complexe.</p> | <p>⇒ <i>Plusieurs orientations du SCoT convergent vers la mise en œuvre d'une meilleure gestion des écoulements de façon à limiter les pressions exercées par le développement urbain sur l'hydrosystème superficiel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Protection des murets et formations arborées stratégiques vis-à-vis de la gestion du ruissellement (zones vulnérables, perpendiculaires aux cours d'eau...)</i> - <i>Gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, en privilégiant l'infiltration naturelle</i> <p>⇒ <i>Recommandation en faveur de l'utilisation de revêtements poreux/filtrants pour limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement</i></p> |
|--|---|

3.3. Les mesures inscrites dans le SCoT et leurs incidences positives notables

La préservation et la gestion des milieux naturels remarquables

La mise en œuvre du schéma apporte une importante valeur ajoutée par rapport au fonctionnement environnemental du territoire en adoptant des mesures fortes en termes de préservation des espaces naturels et agricoles jouant le rôle de réservoir de biodiversité. Par l'identification de la Trame Verte et Bleue du SCoT, la protection de la biodiversité ne se résume pas uniquement à la simple prise en compte des zonages environnementaux déjà existants (exemple : ZNIEFF, sites Natura 2000).

Le DOO définit ainsi des mesures qui portent sur la préservation et la mise en protection des milieux naturels remarquables :

- Protection stricte des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme ;
- Protection des zones humides, devant faire l'objet d'un inventaire et d'une mise en protection spécifique lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme ;
- Protection des cours d'eau et de leurs ripisylves ;
- Protection des éléments boisés et formations arborées diverses (dont la préservation des lisières de réservoirs de biodiversité) ;
- Préservation des zones de compensations d'opérations d'aménagement et mise en protection dans les documents d'urbanisme ;

- Préservation des milieux agro-pastoraux ouverts (intégration aux documents d'urbanisme d'un diagnostic agricole afin de préserver et valoriser les milieux agricoles, notamment les prairies).

Grâce à ces mesures, les milieux naturels remarquables du territoire du SCoT sont reconnus et protégés, ce qui favorise la préservation de la biodiversité remarquable. Ces protections favorisent également la biodiversité dite « ordinaire » qui vit dans les milieux naturels et agricoles et constitue le socle de base du réseau trophique.

La préservation des continuités écologiques

L'identification et la protection de la Trame Verte et Bleue au sein du SCoT permet de définir un modèle de développement urbain qui, au-delà de la protection des espaces les plus remarquables (« réservoirs de biodiversité »), ne contrarie pas le fonctionnement écologique du territoire. En effet, le DOO définit des mesures de protection qui portent directement sur la préservation des corridors écologiques, qui permettent d'assurer des relations entre les réservoirs de biodiversité :

- Les documents d'urbanisme locaux doivent retranscrire et spatialiser les corridors écologiques identifiés dans la TVB du SCoT, et peuvent en proposer de nouveaux en complément ;
- Ils doivent également identifier et protéger les formations arborées relais constitutives des corridors écologiques de la trame verte (boisements, bosquets, haies, ripisylves, clairières, vergers...) ;
- Protection du maillage bocager : définition par le SCoT d'un principe général de protection du réseau de haie ; réalisation d'inventaires qualitatifs des réseaux de haies dans les documents d'urbanisme ; protection des haies via des inscriptions graphiques spécifiques (Espaces boisés classés, article L.151-23 du Code de l'urbanisme) ;
- Préservation des continuités vertes en zone construite : maintien de coupures vertes (respiration agricole ou naturelle) entre deux enveloppes urbaines ; inventaire des éléments naturels remarquables lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme (arbre ponctuel, alignement naturel, pelouse, etc.) et préservation via les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces mesures permettent de renforcer la connaissance du réseau écologique sur le territoire du SCoT et le mettre en protection afin de préserver, voire renforcer, les continuités écologiques locales. Ces continuités permettent à la faune et la flore de se déplacer, coloniser de nouveaux territoires, échanger des populations et ainsi d'assurer leur cycle de vie sans appauvrir leur génome.

En outre, le DOO formule à titre pédagogique des recommandations qui invitent les collectivités à aller plus loin dans la préservation des continuités écologiques :

- Préserver les corridors écologiques via des opérations de replantation de haies de façon à recréer une continuité écologique interrompue ;
- Favoriser des haies vives plurispécifiques d'essences locales variées, en évitant les espèces invasives et/ou envahissantes ;

- Reconstruire des murets en pierre.

Ces recommandations, que les communes choisiront d'appliquer ou non, sont favorables au renforcement des continuités écologiques locales, permettant les échanges de populations pour la faune et la flore.

La protection renforcée des milieux humiques et aquatiques

Les écosystèmes aquatiques et les zones humides bénéficieront de la mise en œuvre d'une politique conservatoire plus affirmée, le SCoT imposant la protection stricte des zones humides de toute construction ou aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction.

Par ailleurs, il œuvre à la préservation de la qualité des cours d'eau en définissant des mesures prescriptives permettant une meilleure maîtrise des pressions d'origine anthropique exercées sur ces milieux sensibles : développement urbain plus économe en espace (limite l'artificialisation des sols et la modification des écoulements), recul de l'urbanisation par rapport aux abords des cours d'eau (espaces tampons), etc.

Le SCoT considère l'assainissement (gestion des eaux usées mais aussi des eaux pluviales) comme un des critères majeurs du développement durable des zones urbaines. Il institue ainsi un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique des cours d'eau. Les actions envisagées par le SCoT en matière de gestion des eaux usées et pluviales permettront de mieux lutter contre les pollutions d'origine diffuse et seront propices au maintien, voire à l'amélioration, des conditions favorables à la biodiversité aquatique.

Assurer un maintien des pratiques agricoles garantissant la richesse écologique du territoire

L'état initial de l'environnement a montré l'étroit lien qui peut exister localement entre la biodiversité et les activités agricoles (systèmes de plaines ouvertes cultivées accueillant une avifaune remarquable) qui la rend dépendante des pratiques agricoles. Il a également révélé les menaces liées à la modification des pratiques, liées d'une part à la régression de l'élevage qui conduit à la disparition progressive du complexe bocager (réseau de haies, prairies, mares...) et, d'autre part, à la déprise agricole qui affecte en particulier les pelouses calcicoles et la biodiversité inféodée à ces espaces.

Le PADD affiche une ambition détaillée visant à pérenniser l'activité agricole qui est à la fois un vecteur de développement économique, une source d'emplois non délocalisables, une activité identitaire du territoire qui entretient et valorise la diversité des paysages et des milieux naturels.

Dans le DOO, cet objectif est traduit au sein d'un chapitre spécifique (Objectif 2 ; Chapitre 4), dont les prescriptions visent à pérenniser l'activité agricole dans toute sa diversité. Il s'agit notamment d'encadrer les possibilités d'urbanisation au sein des zones agricoles en

s'appuyant sur les besoins de fonctionnement de l'activité. Pour cela, le SCoT impose la réalisation de diagnostics agricoles complets avant toute décision d'ouverture à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme, qui devront mettre en évidence les dynamiques et problématiques agricoles du territoire.

Ces engagements sont de nature à favoriser le maintien des espaces ouverts et semi-ouverts comme les pelouses et prairies au sein du territoire, et la biodiversité qui leur est inféodée.

Le maintien d'une biodiversité ordinaire dans les espaces urbanisés

Le chapitre consacré à la protection de la trame verte inclut une partie spécifique relative à la préservation des continuités vertes en zone construite. En effet, bien que le territoire soit majoritairement rural, et n'accueille par conséquent que peu de zones urbaines étendues et denses constituant de véritables ruptures des continuités écologiques, il est indispensable que le développement urbain se fasse de manière très qualitative sur le plan paysager. Les dispositions prises en ce sens concourent ainsi à offrir à la biodiversité des zones de refuge au sein d'espaces anthropisés, et lui permettent de se maintenir dans les zones les plus modifiées par le développement urbain. Ces zones refuges peuvent en outre assurer une fonction de corridor entre des réservoirs de biodiversité situés de part et d'autre d'une zone urbanisée

Pour cela, le SCoT impose la réalisation d'inventaires des éléments naturels remarquables présents sur le territoire communal (ou intercommunal) lors de la réalisation des documents d'urbanisme locaux, de façon à permettre ensuite, au sein de ces documents, leur protection au moyen d'outils réglementaires adaptés, y compris au sein des zones identifiées comme pouvant accueillir de l'urbanisation. A noter que les éléments ne pouvant être protégés doivent être compensés.

4. INCIDENCES DU SCOT EN MATIERE DE CHOIX ENERGETIQUES

4.1. Traduction des enjeux dans le PADD

| Enjeux issus de l'EIE | Objectif du PADD | Remarque |
|--|---|--|
| <p><u>L'aménagement du territoire comme moyen de réduire les dépenses énergétiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutte contre la précarité énergétique dans le secteur résidentiel ➤ Priorité à la réduction des consommations énergétiques dans les secteurs des transports et de l'habitat en favorisant les projets de développement économes (mixité fonctionnelle pour réduire les déplacements, densités plus élevées ...) <p><u>La valorisation des ressources énergétiques renouvelables locales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coordination des actions en faveur des énergies renouvelables à l'échelle du Pays, pour étendre la dynamique observée sur certaines intercommunalités à l'ensemble du territoire du SCoT ➤ Mise en œuvre de projets de valorisation des énergies renouvelables à grande échelle, portés par les structures publiques, dans une logique d'exemplarité ➤ Orientation de la filière bois-énergie vers la valorisation des | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poursuivre les efforts pour la sobriété énergétique du territoire et en particulier de son parc bâti : le PADD se focalise sur les consommations d'énergie dans le secteur du bâtiment compte tenu de la faible marge de manœuvre dont il dispose vis-à-vis de la problématique des transports en secteur rural. ➤ Diversifier la production énergétique locale a partir de ressources renouvelables et peu impactantes en terme d'émissions de gaz a effet de serre : le SCoT identifie plusieurs sources d'énergies renouvelables qui présentent un potentiel de valorisation local au regard d'un gisement et d'un contexte favorables. Le PADD précise ainsi les filières à développer, parallèlement à l'accueil de nouvelles populations : <ul style="list-style-type: none"> - La ressource bois-énergie, en ciblant notamment les produits connexes et rémanents d'entretien des haies qui | <p>Le territoire s'est, assez tôt, engagé en faveur d'une réduction de sa dépendance énergétique (CLIC 1 et 2, démarche TEPCV, développement des bornes électriques...). Dans cette logique, le PADD traduit largement les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic en matière d'énergie, en mettant l'accent prioritairement sur le développement des énergies renouvelables. En effet, en ce qui concerne la réduction des consommations et des émissions de GES, les marges de progression sont limitées compte tenu du caractère rural peu dense du territoire.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>produits connexes et des rémanents d'entretien des haies dans une logique de circuits courts et de protection de la biodiversité inféodée aux milieux boisés</p> <p>➤ Evaluation du potentiel de valorisation des déchets agricoles et de l'agro-alimentaire par la méthanisation</p> | <p>sont localement abondants</p> <ul style="list-style-type: none"> - La méthanisation compte tenue de l'orientation très agricole du territoire - La production d'électricité à partir de l'énergie solaire mais aussi du vent, tout en encadrant les impacts sur le paysage | |
|--|---|--|

4.2. Incidences négatives que peuvent engendrer les orientations et objectifs du SCoT

| Effets potentiellement négatifs de la cohérence d'ensemble de la politique SCoT qui sera mise en œuvre | Evitements et compensations recherchées |
|--|--|
| <p>Le développement urbain prévu dans le projet entraîne nécessairement une augmentation de la demande en énergie. En effet, le SCoT fixe pour objectif la production de 290 logements annuels sur la période 2018-2030, soit environ 3900 logements supplémentaires (neufs ou remis sur le marché (235 logements neufs – 55 logements vacants remis sur le marché par an), dont une large majorité en résidences principales et sous forme d'habitat pavillonnaire, forme aujourd'hui largement prédominante. Le SCoT prévoit également l'accueil de nouvelles activités économiques, dont de nouveaux espaces commerciaux.</p> <p>L'ensemble de ces nouvelles constructions, bien que soumises à la réglementation thermique qui sera alors en vigueur, et donc à des contraintes exigeantes en termes de consommations d'énergie, induiront une augmentation de la demande en énergie pour le territoire.</p> | <p>⇒ <i>Le SCoT définit une politique de réhabilitation du bâti ancien, à travers la facilitation des dispositifs d'isolation thermique, mais aussi de manière indirecte via la résorption de la vacance, qui contribuera à la réduction des consommations énergétiques et des émissions qui en découlent. Les collectivités devront également œuvrer pour la réduction des consommations dans leur parc bâti.</i></p> <p>⇒ <i>Le DOO prend plusieurs prescriptions en faveur d'une limitation forte des besoins énergétiques dans les nouvelles constructions, qui vont toutefois dans le sens des réglementations thermiques en vigueur (RT2012) ou à venir. Il prescrit notamment la mise en œuvre d'un volet « performance énergétique » dans les documents d'urbanisme locaux, ou</i></p> |

| | |
|---|--|
| <p>Par extension, l'augmentation de la population impliquera une hausse des déplacements motorisés, et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre dont ils sont largement responsables sur le territoire du SCoT.</p> | <p><i>l'intégration des principes de bioclimatisme aux OAP.</i></p> |
| <p>Le développement résidentiel et économique que prévoit le DOO induira nécessairement une augmentation des flux de déplacements. Le territoire souhaite ainsi atteindre une population de 51 300 habitants d'ici 2030, dont une part d'actifs, qui devront effectuer des déplacements pendulaires.</p> <p>De plus, les ambitions de développement économiques se traduisent par le renforcement des zones d'activités existantes et, sur la base des besoins identifiés, de nouvelles zones d'activités produites en extension urbaine sur environ 55 ha de foncier maximum à horizon 2030. Il s'agit d'autant de pôles générateurs de déplacements depuis et vers lesquels se feront des déplacements réguliers, au sein du territoire, mais également avec l'extérieur.</p> <p>Cette hausse des déplacements entraînera par conséquent une hausse des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques issus de la circulation automobile concourant à la réduction de la qualité de l'air globale. Cet impact doit être cependant tempéré au regard de la configuration rurale du Mellois, qui présente une bonne qualité d'air globale.</p> | <p>⇒ <i>Le SCoT attache une importance particulière au rapprochement des secteurs d'habitat et d'emplois, pour limiter les besoins en déplacements.</i></p> <p>⇒ <i>Le SCoT définit des actions à mettre en œuvre pour faire évoluer les mobilités. Il faut également noter que, même si ses leviers d'action sont limités dans ce domaine au regard de la ruralité du Mellois, le SCoT cherche à proposer une alternative aux transports automobiles quotidiens, ce qui aura pour effet de limiter la hausse des émissions de gaz à effet de serre issus du trafic routier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Aménagement de pôles multi-modaux pour les communes qui disposent d'une desserte par les transports collectifs</i> - <i>Actions en faveur du développement du co-voiturage</i> - <i>Encouragement de la pratique du vélo par la création de places de stationnement dédiées, notamment dans les lieux qui accueillent du public</i> - <i>Identification par les documents d'urbanisme des liaisons douces à renforcer ou à créer</i> |

4.3. Les mesures inscrites dans le SCoT et leurs incidences positives notables

L'amélioration de la performance énergétique dans les constructions

La demande en énergie du parc résidentiel du SCoT est forte et constitue à ce titre un levier d'action prioritaire pour la réduction de la dépendance énergétique, conformément aux objectifs nationaux issus du Grenelle de l'environnement.

C'est pourquoi le SCoT poursuit les 2 objectifs suivants :

- Lutter contre la précarité énergétique dans le parc existant
- Se diriger vers des performances énergétiques accrues dans les nouveaux projets urbains

Pour ce faire, le DOO impose différentes dispositions obligatoires pour les plans locaux d'urbanisme en matière de performance énergétique :

- L'intégration des principes du bioclimatisme dans les choix d'implantation urbaine, effectués au sein des pièces réglementaires (OAP, règlement écrit.)
- L'intégration d'un volet énergie, notamment dans les OAP, pour les bâtiments situés dans les zones d'activités ainsi que les équipements publics, définissant notamment des principes bioclimatiques pour le confort d'été ou d'hiver, la mise en œuvre de formes urbaines plus compactes, etc.
- L'obligation pour les documents locaux d'urbanisme d'autoriser les constructions à forte performance énergétique à déroger aux règles d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur, ce qui aura pour effet de faciliter leur mise en œuvre : cette mesure présente un caractère incitatif.

Parallèlement, les pouvoirs publics (dont les collectivités locales mais pas exclusivement) devront intégrer la problématique de rénovation thermique dès lors que des travaux de réhabilitation seront programmés sur leurs bâtiments.

L'organisation urbaine et l'évolution des formes bâties pour une réduction des consommations d'énergie

La politique du SCoT en matière d'habitat bien sûr, mais aussi d'organisation urbaine, a des répercussions évidentes sur le volet « énergie – climat », les principaux postes de consommations d'énergie étant le bâtiment (et notamment le logement) et les transports.

Ainsi, les orientations du SCoT en faveur d'une diversification des typologies de logements proposées, afin de sortir de l'offre systématique de « maison individuelle » qui ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins et demandes, favorisent indirectement une réduction des besoins énergétiques par rapport au développement du tout « individuel », dont les performances énergétiques sont généralement médiocres.

De même, le réinvestissement des centre-bourgs et centres-villes, en particulier à travers la résorption de la vacance, contribue à réduire les consommations d'énergie :

- dans les logements, les formes urbaines y étant traditionnellement denses (logements mitoyens) et donc moins énergivores
- liées aux déplacements de proximité, ces secteurs étant par définition davantage équipés en commerces et services de proximité, au moins en ce qui concerne les pôles

L'organisation urbaine en faveur d'une plus grande offre de proximité, pour une réduction des besoins en déplacement

Le SCoT définit une stratégie d'organisation des pôles axée notamment sur la recherche d'une meilleure répartition des équipements et services, qui offre à chaque partie du territoire la possibilité de se développer. Ainsi, la mise en œuvre du SCoT devrait permettre d'équilibrer l'offre, dans une logique de proximité, ce qui concourra à réduire les consommations et émissions liées aux déplacements quotidiens vers les équipements et services.

De même, l'offre commerciale de proximité est aujourd'hui insuffisante sur certains bassins de vie, qui connaissent notamment une perte de dynamisme importante au sein de leurs centres-bourgs. Tout comme pour les services et équipements, le SCoT cherche à rétablir une offre de proximité en jouant notamment sur la complémentarité entre les différents bassins de vie, de manière à limiter la concurrence entre les communes et ainsi favoriser la pérennité des entreprises. Parallèlement, le DOO définit de nombreuses prescriptions qui limitent fortement les possibilités d'implantation de commerces en périphérie des villes et villages, au moins en dehors des zones commerciales existantes. Ces mesures concourent également à limiter les besoins en déplacements pour les achats réguliers opérés par les foyers, ce qui est favorable à la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

Le développement de diverses sources d'énergies renouvelables

Au-delà de la réduction des besoins en énergie, le SCoT s'engage pour une réduction de la consommation des énergies fossiles, aujourd'hui majoritairement importées (électricité d'origine nucléaire, pétrole, gaz) : il entend poursuivre la dynamique engagée pour la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, locales en se basant sur les potentialités les plus fortes du Mellois pour mettre en place des solutions locales. Le territoire bénéficie en effet de ressources qui restent à l'heure actuelle sous-exploitées.

Il s'agit de favoriser d'une part la production de ressources pouvant alimenter des circuits courts (bois énergie à partir des déchets d'entretien des haies ou à partir des forêts locales, méthanisation des déchets agricoles) mais aussi de relier la dynamique de développement urbain à l'utilisation de ces ressources propres à grande échelle (à travers notamment l'utilisation des réseaux de chaleur, ou la valorisation dans les zones d'activités économiques).

La production d'électricité à partir de l'énergie éolienne ou solaire est quant à elle autorisée bien sûr compte tenu du gisement local mais, la priorité du territoire étant de conforter la qualité de son cadre de vie et notamment ses paysages naturels et bâtis, le DOO s'attache à définir des mesures d'encadrement qui visent à limiter l'impact de ces dispositifs sur ses paysages et ses richesses naturels.

Il faut noter que bon nombre de mesures affichées dans le DOO le sont sous forme de recommandations et ne possèdent à ce titre qu'un caractère informatif ou pédagogique. Ce choix résulte, d'une part, de la difficulté à imposer des actions coûteuses aux collectivités locales qui sont majoritairement très rurales et disposent donc de peu de moyens, et, d'autre part, du fait que les documents d'urbanisme ne sont pas les outils les plus adaptés pour la mise en œuvre d'une stratégie concrète en matière d'énergies renouvelables. A noter toutefois que la CCMP s'engage, parallèlement à la réalisation de son SCoT, dans la réalisation d'un PCAET, outil dédié à la définition de mesures à mettre en œuvre par l'intercommunalité en faveur du développement local des énergies renouvelables.

5. INCIDENCES DU SCOT EN MATIERE DE RISQUES ET NUISANCES

5.1. Traduction des enjeux dans le PADD

| Enjeux issus de l'EIE | Objectif du PADD | Remarque |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'encadrement du développement dans les zones inondables non couvertes par un PPRi de façon à ne pas accroître la population exposée (respect à minima des atlas des zones inondables) ➤ L'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation afin de définir des outils de protection adaptés pour les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ➤ La prévention du risque incendie en adaptant les aménagements urbains réalisés à proximité des zones sensibles (massifs forestiers, cultures exposées...) ➤ La prise en compte du risque mouvement de terrain lors des choix de création de zones d'habitat dans les communes affectées ➤ La diminution de la vulnérabilité des espaces naturels et urbains soumis au risque TMD à | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Définir les projets d'aménagement en s'appuyant sur les éléments de connaissance de l'aléa inondation : le PADD vise en priorité à limiter, dans le cadre du développement du territoire, l'exposition des biens et personnes aux inondations (quelle que soit son origine), car il s'agit du risque le plus prégnant sur le territoire. Au-delà de la protection des zones inondables, il souligne également l'objectif d'amélioration des connaissances qui apparaissent lacunaires, en dehors des vallées principales. Bien que le DOO n'ait que peu de portée réglementaire à ce sujet, il est indispensable de souligner ce besoin car ces lacunes empêchent d'être totalement efficace en matière de lutte contre les inondations. ➤ Limiter l'exposition des populations au risque d'incendie lié aux grandes surfaces cultivées et au massif forestier Chizé Aulnay : bien que ce risque ne soit pas réellement impactant à ce jour pour la population, il | <p>Les enjeux prioritaires en matière de risques et nuisances sont traduits en objectifs au sein du PADD. Ils concernent le risque d'inondation et le risque incendie.</p> <p>En revanche, le PADD ne fixe pas d'objectif relatif à aux risques de mouvements de terrain, ni de transport de matières dangereuses. Cela s'explique par le fait qu'ils sont aujourd'hui très ponctuels et n'appellent donc pas d'intervention particulière du SCoT : seules 5 communes sont touchées par des mouvements de terrain, les zones d'aléa fort pour le retrait-gonflable des argiles sont limitées aux abords immédiats d'une partie du chevelu hydrographique, et enfin, compte tenu du caractère rural du Mellois en Poitou, les risques technologiques sont très limités</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>proximité des infrastructures à risque : maintien de végétation le long des voiries afin d'éviter le ruissellement de produits chimiques, éloignement des futures zones d'habitat...</p> | <p>s'ajoute aux constats qui révèlent la nécessité de ménager des zones de transition entre les aménagements urbains et les secteurs forestiers et agricoles de façon générale, pour des question de gestion des risques, de réduction des nuisances de voisinage, d'intégration paysagère des nouvelles constructions, de qualité du cadre de vie, etc.</p> | |
|---|--|--|

5.2. Incidences négatives que peuvent engendrer les orientations et objectifs du SCoT

| Effets potentiellement négatifs de la cohérence d'ensemble de la politique SCoT qui sera mise en œuvre | Evitements et compensations recherchées |
|---|--|
| <p>Avec le développement des zones urbanisées, le territoire du SCoT devra faire face à une imperméabilisation supplémentaire, bien que limitée à la périphérie des communes (le SCoT limitant fortement le mitage). Malgré sa volonté de concentrer les constructions nouvelles dans les pôles, en limitant l'étalement en dehors des zones déjà construites, l'arrivée de population impliquera nécessairement l'augmentation des surfaces imperméabilisées à travers la création de nouvelles zones d'habitation, la densification des zones d'activités existantes et la création de voies de desserte locales.</p> <p>Ceci aura pour conséquence l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement, liée à la perte de zones d'infiltration, pouvant aggraver de fait les risques d'inondation par débordement des réseaux et des cours d'eau.</p> <p>Le diagnostic n'a pas conduit à identifier de secteur particulièrement vulnérable au ruissellement urbain. Il signale toutefois une hausse de l'exposition de certains bourgs aux inondations par ruissellement dû à la création de zones bâties imperméabilisées en amont hydraulique ou à la suppression de nombreuses haies qui assuraient une fonction de ralentissement des écoulements. Ces difficultés peuvent donc affecter l'ensemble du territoire.</p> | <p>⇒ <i>Le SCoT impose l'identification et le maintien d'un couvert boisé et/ou de haies implantées perpendiculairement à la pente mais aussi le long des cours d'eau et perpendiculairement aux cours d'eau, ce qui permet contre les effets néfastes du ruissellement que sont l'érosion des sols et les inondations. Ces mesures permettent en effet de ralentir l'écoulement des eaux de pluie et ainsi de protéger les zones construites situées en aval.</i></p> <p>⇒ <i>Par ailleurs, le DOO impose la prise en compte de l'ensemble des éléments de connaissance disponibles sur l'aléa inondation pour définir les zones à urbaniser, au-delà des seuls PPRi. Il s'agit notamment de pérenniser les zones inondables, très peu urbanisés, qui constituent des champs d'expansion des crues et permettent donc de protéger les zones bâties situées en aval. L'objectif est en outre de ne pas accroître les biens et personnes exposés directement à ces risques.</i></p> <p>⇒ <i>Le maintien des zones humides, qui constituent de formidables outils d'écrêtement des crues, est également une priorité formulée par le DOO. Cette mesure permet de limiter les risques d'inondations par débordement et ruissellement.</i></p> |

| | |
|---|--|
| <p>L'installation de nouvelles activités, et parmi elles d'industries, nécessaires au développement économique du territoire, implique une augmentation potentielle du risque d'incidents technologiques liés à leur fonctionnement (utilisation ou production de produits dangereux). Il est toutefois aujourd'hui impossible de prévoir si des industries s'installeront et, le cas échéant, quelle sera la nature de leurs activités. Il est donc impossible d'identifier les risques technologiques qui pourraient en découler. On ne peut évoquer qu'un impact potentiel. Ce développement aura en outre pour corollaire l'augmentation potentielle du risque lié au transport de ces matières dangereuses sur les axes de transit les plus importants.</p> | <p>⇒ <i>La réglementation sur les risques s'applique indépendamment des dispositions prises par le SCoT.</i></p> <p>⇒ <i>Le SCoT garantit la protection de la population contre les risques majeurs. Il impose pour cela de localiser les activités nouvelles pouvant occasionner des risques technologiques à l'écart des zones d'habitations ou des zones destinées à en accueillir. Il en va de même pour les ICPE autres que les exploitations agricoles, qui seront préférentiellement implantées au sein des zones d'activités pour limiter les conflits de voisinage.</i></p> |
| <p>D'une manière globale, bien que le SCoT cherche à favoriser l'utilisation des transports en commun et les modes doux, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire augmentera les déplacements, qui se feront principalement de manière motorisée et individuelle compte tenu du caractère très rural du territoire. Il en résultera une inévitable hausse des nuisances sonores produites par ces transports. D'autre part, l'implantation de nouvelles entreprises pourrait être à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores, que ce soit à travers leurs activités ou les déplacements qu'elles induiraient.</p> <p>Cet impact reste toutefois très peu significatif compte tenu du faible niveau d'exposition actuel de la population aux nuisances sonores et du développement modéré programmé par le SCoT.</p> | <p>⇒ <i>Le SCoT s'attache à ce que les nuisances soient prises en considération en amont de la réflexion sur les choix d'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux. Il impose notamment d'organiser ce développement à l'écart des zones les plus bruyantes : principales voies de circulation qui traversent le territoire, usines et silos.</i></p> <p>⇒ <i>La gestion des nuisances acoustiques est en outre régie par une réglementation indépendante du SCoT qui s'impose le long des voies identifiées dans le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, défini par arrêté préfectoral.</i></p> |

5.3. Les mesures inscrites dans le SCoT et leurs incidences positives notables

La lutte contre les risques et nuisances fait l'objet d'un chapitre à part entière dans le DOO (Objectif 1 chapitre 4) mais est également traitée en transversalité dans d'autres chapitres propres à des thèmes qui génèrent des interactions avec ces problématiques : trame verte et bleue (protection des zones humides), gestion de l'eau (lutte contre le ruissellement), développement économique (implantation d'activités à l'écart des zones habitées).

Si les risques naturels et technologiques ne peuvent pas être supprimés, le SCoT contribue ainsi, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui y sont exposés et en particulier la hausse du nombre d'habitants. Ainsi, en interdisant le développement de nouvelles constructions dans les zones dont on connaît le caractère inondable même si elles ne sont pas couvertes par une servitude (PPRi), en particulier grâce aux atlas des zones inondables, le SCoT réduit les biens et personnes exposés et donc le risque lié à ce phénomène.

Constatant que le risque le plus impactant sur le territoire est celui lié aux phénomènes d'inondations, amplifiées par des ruissellements dont la gestion pourrait être améliorée, le choix a été fait dans le DOO de respecter la dynamique naturelle des cours d'eau en protégeant leurs abords de toute artificialisation, ainsi que les espaces de débordement et zones humides (localement majoritairement présentes aux abords du réseau hydrographique), mais également de mettre en œuvre une politique globale de gestion du ruissellement pluvial, qui contribue au phénomène d'inondation. Cela a pour effet de garantir le libre écoulement des eaux sur des zones non ou peu habitées, augmentant ainsi les chances d'épargner les nombreuses zones urbanisées qui se sont, par le passé, établies au bord des cours d'eau (les volumes d'eaux pouvant s'étendre sur ces aires ne sont plus susceptibles d'inonder des zones urbanisées situées en aval). Cette protection est complétée par les orientations du SCoT qui visent le maintien des massifs boisés, des bosquets, des haies et ripisylves, qui contribuent à lutter naturellement contre les inondations : la végétation agit ainsi comme un frein au ruissellement des eaux, en maîtrisant le débit d'écoulement et en favorisant leur infiltration dans le sol vers les nappes souterraines.

Par ailleurs, en imposant une plus forte densité de constructions, le SCoT limite l'artificialisation des sols et donc leur imperméabilisation. Cela permet de limiter les volumes d'eaux pluviales qui, ne pouvant s'infiltrer directement dans le sol, ruisselleraient jusqu'aux cours d'eau et seraient ainsi susceptibles de causer leur débordement. Enfin, en imposant la réalisation de dispositifs de rétention et d'infiltration naturelle des eaux de pluie dans les nouvelles opérations d'aménagement, le SCoT réduit le risque d'inondation lié au débordement des canalisations ou des cours d'eau, lors d'épisodes pluvieux intenses.

Par ailleurs, le SCoT souhaite maintenir la faible exposition de la population aux risques technologiques générés en particulier par les activités industrielles. Il impose donc de localiser les activités nouvelles pouvant générer des risques pour la population à l'écart

des zones d'habitations ou des zones destinées à en accueillir, dans la mesure où ces activités.

Les orientations en matière de transport portées par le SCoT vont dans le sens d'une diminution du transport motorisé individuel, et donc d'une réduction des risques d'insécurité routière, de nuisances sonores perçues sur le territoire mais aussi des pollutions atmosphériques.

Ainsi, par son projet de développement modéré et par sa prise en compte élargie des aléas, risques et nuisances, y compris lorsqu'ils ne sont pas très prégnants à l'heure actuelle, le SCoT n'entraîne pas de risques notables nécessitant la mise en œuvre de mesures complémentaires. Un suivi sera toutefois effectué au cours de la vie du SCoT de manière à contrôler la bonne mise en œuvre des orientations envisagées et au besoin, engager des mesures correctives.

CHAPITRE II :

FOCUS SUR LES SECTEURS POTENTIELLEMENT LES PLUS VULNERABLES : EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT AU TITRE DE NATURA 2000

1. PREAMBULE

1.1. Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le Code de l'Urbanisme (art L.101-2) que dans le Code de l'Environnement (art L.122-1). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu des documents d'urbanisme dans ce sens en obligeant les collectivités à évaluer les incidences et les orientations du document sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte la préservation de l'environnement et sa mise en valeur.

Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 est réalisé au regard de leurs objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable. Cette évaluation répond en cela aux articles 6-3 et 6-4 de la Directive « Faune-Flore-Habitats » n° 92/43 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, puis par le décret du 20 décembre 2001.

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 définit une liste nationale de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, dès lors qu'ils peuvent avoir un impact sur un site Natura 2000.

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement précise au 1° que doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et des articles L.104-1 et L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

1.2. Méthodologie employée pour l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être proportionnée à l'importance des incidences potentielles du projet. Son contenu est « à tiroirs », c'est-à-dire qu'il peut se limiter à une évaluation simplifiée - s'il est démontré que le projet (en site ou hors-site Natura 2000) n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site Natura 2000 - ou nécessiter une analyse plus approfondie - si des incidences sont pressenties à l'occasion de la réalisation de l'évaluation (source : DREAL).

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de SCoT du Mellois en Poitou s'articule de la manière suivante :

- Localisation des sites Natura 2000 situés sur le territoire du projet de SCoT ;
- Listing des sites Natura 2000 concernés ;
- Exposition sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 ;
- Description détaillée des enjeux écologiques présents sur chacun des sites Natura 2000 ;
- Conclusion quant à l'incidence potentielle du projet de SCoT sur les sites Natura 2000.

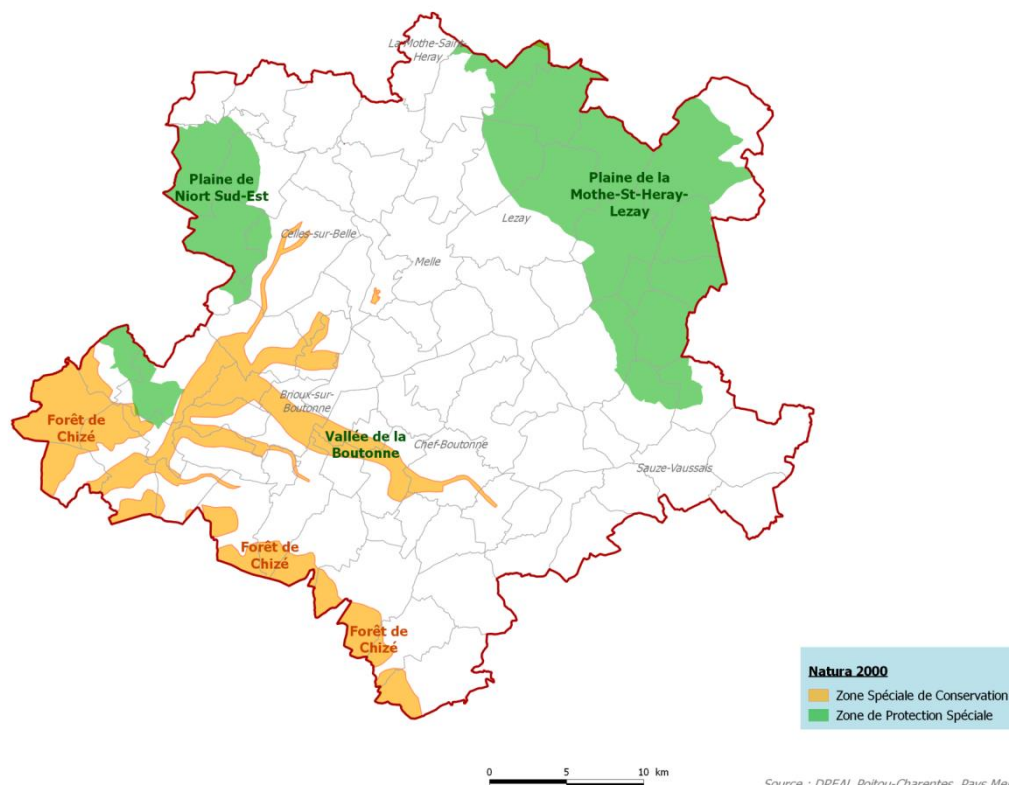
2. LE RESEAU NATURA 2000 ET SA PRISE EN COMPTE GLOBALE DANS LE SCOT

2.1. Les sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT

Sur le territoire du SCoT du Mellois en Poitou, 6 sites Natura 2000 sont recensés, dont 4 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 2 Zones de Protection Spéciales (ZPS) :

- La ZSC FR5400450 « Massif de Chizé-Aulnay » qui couvre la frange sud-ouest du territoire ;
- La ZSC FR5400448 « Carrières de Loubeau », d'une superficie très restreinte en comparaison de ses voisines, sur la commune de Melle
- La ZSC FR5400447 « Vallée de la Boutonne » qui couvre l'ensemble du réseau hydrographique primaire et secondaire de la haute vallée de la Boutonne et de plusieurs de ses affluents
- La ZSC FR5400445 « Chaumes d'Avon », vaste ensemble de prairies calcicoles qui s'étend sur 4 communes dont 1 est présente sur le territoire du SCoT, en limite nord du SCoT (Exoudun)
- La ZPS FR5412007 « Plaine de Niort Sud-Est », vaste plaine cultivée qui couvre quelques communes de la frange ouest du SCoT
- ZPS FR5412022 « Plaine de la Mothe St Héray-Lezay », vaste plaine cultivée qui couvre de nombreuses communes du nord-est du territoire.

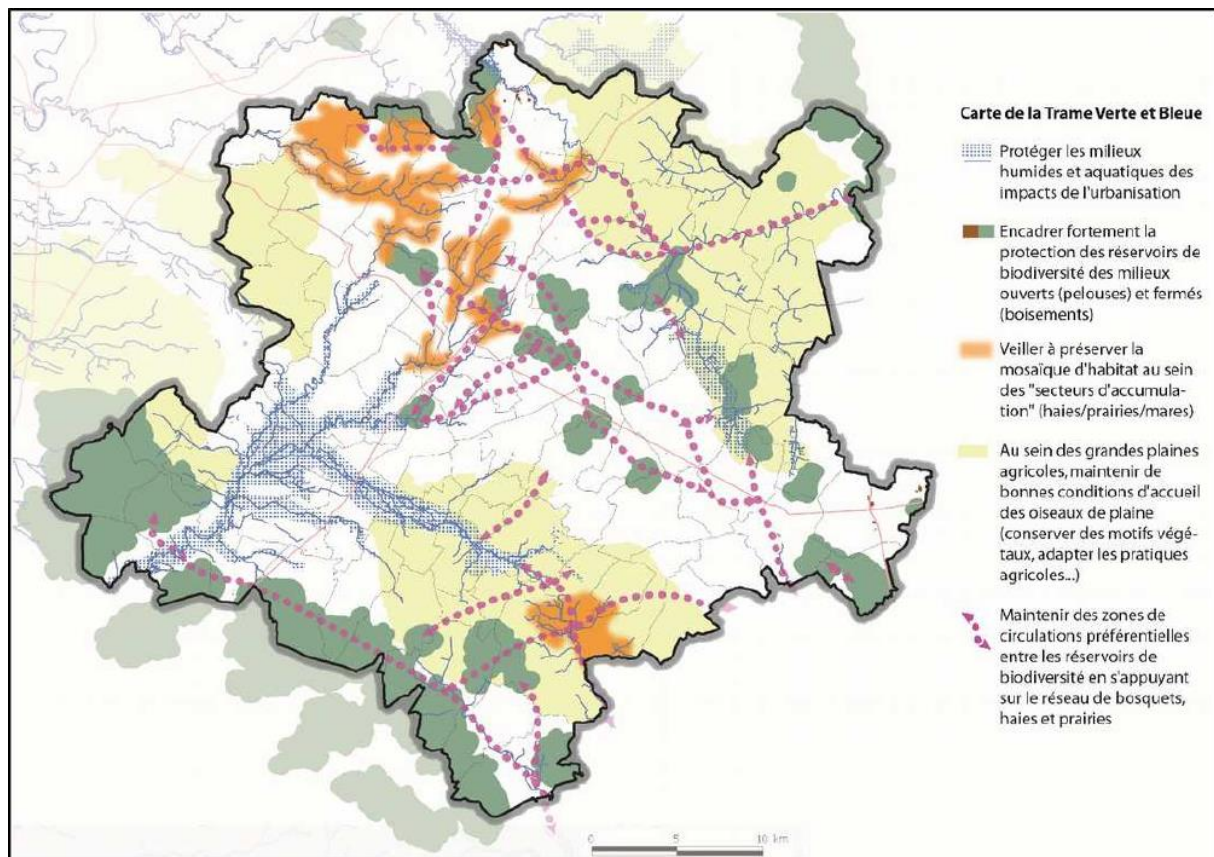
La carte suivante présente la localisation des sites Natura 2000 (carte extraite de l'Etat initial de l'environnement).



2.2. Analyse synthétique de la prise en compte des sites natura 2000 dans la trame verte et bleue du SCoT

Le SCoT inscrit parmi les grands objectifs fixés dans son PADD, la préservation de la trame verte et bleue et pour cela les réservoirs de biodiversité qui y ont été identifiés. En outre, le PADD cible spécifiquement la protection des 6 zones Natura 2000 qu'accueille le Mellois, lesquelles doivent bénéficier d'une attention particulière. Il est toutefois précisé que cette protection n'interdit pas systématiquement le développement de l'urbanisation, mesure qui cible spécifiquement les 2 sites Nature 2000 correspondant à des vastes plaines agricoles, qui couvrent intégralement plusieurs communes. Par définition, il est impossible d'interdire strictement le développement des communes concernées. En outre, la plus-value d'une telle mesure serait très limitée. En effet, les enjeux identifiés au sein de ces zones concernent quasi exclusivement les modalités de gestion de l'espace agricole. Les mesures qui y sont prises visent à compenser la perte de diversité paysagère liée à l'intensification agricole et l'homogénéité parcellaire, sujets sur lesquels le SCoT ne peut absolument pas intervenir. Le PADD impose toutefois de limiter, sur ces secteurs comme sur l'ensemble du territoire, l'impact de l'urbanisation en termes de consommation des espaces agricoles mais aussi de fragmentation des continuités écologiques.

Ainsi, la carte des objectifs en matière de Trame verte et bleue présentée dans le PADD est la suivante :



En application de ces objectifs, le DOO prescrit plusieurs mesures qui portent sur la préservation et la mise en protection des milieux naturels remarquables :

- Préservation des réservoirs de biodiversité qui doivent être protégés strictement dans les documents d'urbanisme
→ Cette mesure s'applique aux 4 sites Natura 2000 autres que les plaines agricoles, qui sont identifiés dans la cartographie de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité.
- Protection des zones humides, lesquelles doivent faire l'objet d'un inventaire précis et d'une mise en protection spécifique lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme ;
→ Concerne notamment le site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » qui accueille des milieux humides
- Protection des cours d'eau et de leurs ripisylves ;
→ Concerne prioritairement le site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne », mais aussi les cours petits cours d'eau qui peuvent être présents dans les autres sites Natura 2000 même s'ils ne sont pas à l'origine de leur désignation
- Protection des éléments boisés et formations arborées diverses (dont la préservation des lisières de réservoirs de biodiversité) ;

- *Concerne notamment les sites Natura 2000 « Massif de Chizé-Aulnay » et « Vallée de la Boutonne »*
- Préservation des milieux agro-pastoraux ouverts : intégration aux documents d'urbanisme d'un diagnostic agricole afin de préserver et valoriser les milieux agricoles, notamment les prairies et dispositions favorables au maintien des activités pastorales ;
 - *Concerne les sites Natura 2000 « Chaume d'Avon », « Plaine de Niort Sud-Est » et « Plaine de la Mothe St Héray-Lezay »*
- Mesures fortes visant la protection du maillage bocager (à travers la réalisation d'inventaires notamment du réseau de haies mais aussi la définition de critères permettant d'assurer la protection stratégique des haies dans les documents d'urbanisme ;
 - *Concerne l'ensemble des sites Natura 2000 et notamment les ZPS de plaines agricoles ouvertes « Plaine de Niort Sud-Est » et « Plaine de la Mothe St Héray-Lezay » au sein desquelles les Docob visent notamment à lutter contre la disparition des haies, lesquelles sont indispensables pour maintenir les espèces d'invertébrés dont se nourrissent les oiseaux de plaine qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000.*
- Préservation des zones de compensations d'opérations d'aménagement et mise en protection dans les documents d'urbanisme.

En résumé, le SCoT du Mellois en Poitou, à travers les objectifs affichés dans son PADD et les prescriptions et recommandations formulées dans son DOO, **assure une bonne protection des milieux naturels remarquables désignés en sites Natura 2000 vis-à-vis des projets de développement urbain**. Le SCoT prescrit une **identification précise** des espaces naturels et agricoles d'intérêt (délimitation des réservoirs de biodiversité, inventaires des zones humides, diagnostic agricole) ainsi qu'une **mise en protection stricte au sein des documents d'urbanisme** faisant l'objet d'une élaboration ou d'une révision sur le territoire.

La mise en œuvre du SCoT ne devrait donc pas porter atteinte à l'état de conservation des 6 sites Natura 2000 présents sur son territoire, ni aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire répertoriés sur ces sites.

3. SITE NATURA 2000 N° FR5400450 : ZSC "MASSIF DE CHIZE-AULNAY"

3.1. Présentation du site

Caractéristiques administratives

13 communes concernées : Asnières-en-Poitou, Aubigné, Brieuil-sur-Chizé, Chizé, Couture-d'Argenson, Ensigné, Les Fosses, Paizay-le-Chapt, Secondigné-sur-Belle, Le Vert, Villemain, Villiers-en-Bois, Villiers-sur-Chizé.

Superficie sur le SCoT : 7 435 ha

DOCOB approuvé en 2011

Il s'agit d'un vaste ensemble forestier développé sur des calcaires durs de l'époque jurassique et constitué d'une succession de blocs plus ou moins importants – Forêt de Chizé, Forêt d'Aulnay, Forêt d'Ensigné, Forêt de Chef-Boutonne, Bois d'Availles, Bois de la Villedieu – séparés par des espaces à vocation agricole. Ce site est remarquable par l'originalité et l'étendue de certains de ses groupements végétaux, dont plusieurs constituent le support d'habitats considérés comme menacés dans toute l'Europe de l'Ouest : hêtraie calcicole (l'une des plus méridionales des plaines de l'Ouest de la France), chênaie pubescente, fourrés arbustifs à genévrier, pelouses enclavées et lisières xéro-thermophiles riches en plantes d'origine méditerranéenne en limite de leur aire de répartition vers le nord. Il est marqué également par la présence de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire, voire d'espèces dont la conservation est prioritaire : 16 espèces de mammifères (parmi lesquels de nombreuses chauves-souris), 8 espèces nicheuses d'oiseaux (dont de nombreux rapaces), divers reptiles, amphibiens et insectes. Le site a par ailleurs déjà été inventorié au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique remarquable (outre les espèces animales citées ci-dessus, on note la présence de 9 espèces végétales protégées au niveau national ou régional).

Vulnérabilité/menaces : Le hêtre connaît depuis quelques années de problèmes de dépérissement liés au changement climatique (stress hydrique notamment) – il est ainsi menacé par la recherche d'essences de remplacement. Il existe notamment dans certains bois privés un phénomène d'énrésinement, pour une meilleure rentabilisation des terrains. En cas de banalisation de ce phénomène le hêtre pourrait disparaître du territoire.

3.2. Evaluation des effets du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Aucune destruction directe d'habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au DOCOB du site Natura 2000 n'est à augurer. Le SCoT n'identifie en effet aucun projet d'aménagement lié à sa mise en œuvre dans l'emprise du site Natura 2000.

En outre, ce massif forestier est intégralement identifié en réservoir de biodiversité à protéger strictement dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, le SCoT préserve les lisières forestières, et ainsi les nombreuses espèces qui utilisent ces espaces pour se nourrir ou se déplacer, en imposant la protection d'une bande tampon non construite d'une épaisseur de 20m en lisière des réservoirs de biodiversité forestiers.

Le seul impact potentiel, qui ne peut être plus précisément identifié dans le cadre du SCoT, réside dans la mise en place de constructions et aménagements d'intérêt collectif à vocation touristique et de loisirs, lesquels sont autorisés au sein des réservoirs de biodiversité. Toutefois, le SCoT exige qu'une étude d'impact précise sur la faune et la flore permette de garantir la compatibilité de ces projets avec la sensibilité des milieux naturels et qu'ils n'aient pas d'impact significatif.

4. SITE NATURA 2000 N° FR5400448 : ZSC "CARRIERES DE LOUBEAU"

4.1. Présentation du site

Caractéristiques administratives

1 commune concernée : Melle

Superficie sur le SCoT : 30 ha

DOCOB approuvé en 2009

Ce site a été désigné pour protéger d'anciennes galeries de mines de plomb argentifère, aujourd'hui abandonnées mais situées dans le périmètre d'une station d'épuration des eaux usées de l'agglomération melloise. Ces galeries accueillent en effet des colonies mixtes de 8 espèces de chauves-souris considérées comme menacées en Europe (inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats) : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, la Barbastelle, le Grand murin, le Minioptère de Schreibers, le Murin de Beschtein, le Rhinolophe euryale. 8 autres espèces inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitat sont également présentes sur le site.

Vulnérabilité/menaces : Les principales menaces qui pèsent sur ce site sont liées aux activités de plein air (escalade, spéléologie) qui dérangent les colonies, ainsi que la potentielle dégradation des territoires de chasse et de transit des chiroptères, qui s'alimentent d'insectes présents dans des milieux diversifiés (prairies naturelles, jachères, cultures, cours d'eau, boisements de feuillus, jardins, etc). Cette diversité est donc à maintenir.



Carrières de Loubeau (source : carrieres-de-loubeau.n2000.fr)

4.2. Evaluation des effets du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Aucune destruction directe d'habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au DOCOB du site Natura 2000 n'est à augurer. Le SCoT n'identifie en effet aucun projet d'aménagement lié à sa mise en œuvre dans l'emprise du site Natura 2000.

Ce site est par ailleurs identifié réservoir de biodiversité dans lequel aucune nouvelle construction n'est permise (seule l'extension des bâtis existants est autorisée sous réserve que celle-ci soit limitée).

Le SCoT du Mellois interdit également le mitage des espaces agricoles et n'autorise le développement urbain qu'en accroche des villes, bourgs et villages existants, hameaux et des écarts existants. Par ce choix ambitieux en termes de limitation de l'étalement urbain, le SCoT empêche toute nouvelle urbanisation ex nihilo au sein des espaces agricoles et évite le morcellement des parcelles, et in fine, le morcellement de territoires de chasse potentiels des chiroptères. De même, les dispositions en faveur de la protection du maillage bocager contribuent à maintenir en quantité suffisante une ressource trophique (invertébrés principalement) indispensable à la pérennisation de ces colonies.

5. SITE NATURA 2000 N° FR5400447 : ZSC "VALLEE DE LA BOUTONNE"

5.1. Présentation du site

Caractéristiques administratives

24 communes concernées : Ardilleux, Asnières-en-Poitou, La Bataille, Brieuil-sur-Chizé, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Chérigné, Chizé, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Juillé, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mazières-sur-Béronne, Paizay-le-Tort, Périgné, Saint-Romans-lès-Melle, Secondigné-sur-Belle, Séligné, Vernoux-sur-Boutonne, Le Vert, Villefollet, Villiers-sur-Chizé.

Superficie sur le SCoT : 7 098 ha

DOCOB approuvé en 2012

Le site englobe l'ensemble du réseau hydrographique primaire et secondaire formé par la haute vallée de la Boutonne et plusieurs de ses affluents : la Belle, la Béronne, la Bellesebonne et la Bondonne. Ce sont des ruisseaux et petites rivières de plaine, à eaux courantes, de qualité encore correcte malgré les mutations récentes des pratiques agricoles sur l'ensemble du bassin versant, à lit majeur constitué d'une mosaïque de prairies naturelles humides, de ripisylves plus ou moins discontinues en voie de remplacement par des cultures de peupliers et des cultures céréalières (en forte extension). Le site est remarquable par la présence de tout un cortège d'espèces animales inféodées aux écosystèmes aquatiques de bonne qualité, dont les populations sont en déclin généralisé dans toute l'Europe de l'Ouest et dont la conservation est considérée comme d'intérêt communautaire : mammifères comme la Loutre d'Europe et plusieurs espèces de Chauves-souris, poissons comme la Lamproie de Planer et le Chabot, divers reptiles et amphibiens, insectes comme la Rosalie des Alpes etc...

Vulnérabilité/menaces : Comme tous les écosystèmes aquatiques de plaine, le réseau hydrographique de la Boutonne est particulièrement sensible aux différentes menaces susceptibles d'altérer la qualité physico-chimique de ses eaux auxquelles de nombreuses espèces remarquables sont étroitement associées. Il peut s'agir d'une altération directe : par pollution localisée (effluents domestiques ou agricoles) ou diffuse (eutrophisation provoquée par les intrants agricoles), ou par modification du régime hydraulique et thermique (impact des prélèvements pour l'irrigation sur les débits d'étiage et les températures maximales). Il peut également s'agir d'altération indirecte par artificialisation des milieux riverains (disparition de la ripisylve, remplacement des prairies humides par des cultures céréalières) ou du bassin versant dans son ensemble (intensification agricole).



*A gauche : Ripisylve en aulnaie frênaie (commune de Périgné ; source : Biotope, 2009) ;
A droite : Mégaphorbiaie eutrophe à orties et liserons (source : Biotope, 2009).*

5.2. Evaluation des effets du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Aucune destruction directe d'habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au DOCOB du site Natura 2000 n'est à augurer. Le SCoT n'identifie en effet pas de projet d'aménagement lié à sa mise en œuvre dans l'emprise du site Natura 2000.

Par ailleurs, la mise en place de la Trame Verte et Bleue, qui concourt à la préservation durable des habitats naturels constitutifs de celle-ci, sera de nature à garantir la pérennité des habitats naturels d'intérêt communautaire. L'ensemble des habitats naturels situés au sein du site Natura 2000 sont en effet identifiés dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue en réservoirs de biodiversité à protéger strictement. En outre, la construction de nouveaux bâtiments en dehors de l'enveloppe urbaine existante, est très limitée le long des cours d'eau, dans une bande tampon de 20m depuis la berge, à l'exception des aménagements hydrauliques ou des constructions participant à la valorisation du cours d'eau (y compris économique).

Enfin les zones humides bénéficieront de la mise en œuvre d'une politique conservatoire plus affirmée, le SCoT imposant leur protection stricte contre toute construction ou aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction.

En revanche, le DOO prévoit de maintenir et renforcer l'attractivité économique, ainsi que de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire. L'augmentation de la population, et des activités économiques, se traduit par plusieurs incidences potentielles sur la ressource en eau, et par conséquent sur les milieux aquatiques qui en dépendent :

- augmentation des prélèvements, car les besoins en eau potable seront fatalement accrus : pressions quantitatives supplémentaires sur les ressources, superficielles et souterraines,
- augmentation des rejets d'eaux usées à collecter et traiter, qui pourraient engendrer de nouvelles pollutions dans le réseau hydrographique en l'absence de prise en charge satisfaisante,
- création de nouvelles zones imperméabilisées sur lesquelles ruisselleront les eaux de pluie, qu'il faudra également collecter, voire traiter, sous peine d'accroître les pollutions pouvant se retrouver dans le réseau hydrographique.

Ces mesures pourraient ainsi, de façon indirecte, porter préjudice aux espèces et habitats inféodés aux milieux humides et aquatiques qu'abritent la Boutonne et ses affluents.

Il faut toutefois souligner que le DOO prend de nombreuses mesures visant à atténuer, voire supprimer ces impacts. Ainsi, le projet développé par le SCoT est compatible avec les objectifs de gestion globale ressource en eau inscrits dans les documents-cadres prospectifs décidés à une échelle supérieure. Cette compatibilité se traduit par exemple par la poursuite des efforts mis en œuvre par les collectivités pour réduire la consommation d'eau par habitant et améliorer la situation de l'assainissement tant autonome que collectif. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols (liée au développement résidentiel et économique) sera maîtrisé par une politique plus économe du foncier prescrite par le SCoT, ainsi que par l'attention particulière portée à la gestion des eaux pluviales et à la préservation des éléments naturels.

L'ensemble de ces mesures visant une bonne gestion des eaux prélevées et rejetées atténueront considérablement les incidences potentielles du projet de développement du territoire sur le site Natura 2000 de la vallée de la Boutonne.

En l'absence de projet précisément territorialisé, relatif au développement économique et touristique du territoire, il n'est pas possible de qualifier ni quantifier précisément ces impacts potentiels.

6. SITE NATURA 2000 N° FR5400445 : ZSC "CHAUMES D'AVON"

6.1. Présentation du site

Caractéristiques administratives

1 commune concernée : Exoudun

Superficie sur le SCoT : 25 ha

DOCOB approuvé en 2009

Ce vaste secteur de la partie orientale de la plaine sédimentaire niortaise présente un relief peu marqué de collines et de vallons développés sur les calcaires marneux de l'Oxfordien et du Rauracien. Divers facteurs physiques et historiques (tradition de pâturage ovin extensif jusqu'à une époque récente, présence d'un camp militaire sur la moitié est du site) ont permis le maintien, sur d'importantes surfaces, de végétations naturelles ou semi-naturelles remarquables par leur originalité et leur richesse et constituant le support d'habitats gravement menacés en Europe dont la conservation est considérée comme d'intérêt communautaire, voire prioritaire : pelouses calcicoles mésophiles à Orchidées, prairies maigres à engorgement temporaire, faciès d'emboisement à Genévrier etc... Par ailleurs, de nombreuses espèces animales et végétales, également menacées en Europe, ont trouvé refuge au sein de ces différents habitats et ont motivé l'inscription du site au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : 10 espèces d'oiseaux, 8 mammifères, 4 reptiles, 8 amphibiens, 2 insectes, nombreuses plantes (dont plus de 25 espèces d'Orchidées), etc...

Vulnérabilité/menaces : L'intérêt biologique du site (tant au niveau des habitats que des espèces) est dû à la persistance locale d'une agriculture traditionnelle, notamment au sein du camp militaire. Les parcelles sont ceinturées de haies et contiennent des pelouses et prairies naturelles pâturées par des ovins. A l'extérieur du site, la déprise agricole et l'intensification des cultures montrent à quel point l'équilibre existant encore sur le site est dépendant du statut très particulier conféré par le terrain militaire. La déprise agricole entraîne une invasion des pelouses par des fourrés arbustifs, incompatibles avec la richesse orchidologique très élevée sur ces secteurs.

6.2. Evaluation des effets du projet de SCoT sur ce site Natura 2000

Aucune destruction directe d'habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au DOCOB du site Natura 2000 n'est à augurer. Le SCoT n'identifie en effet pas de projet d'aménagement lié à sa mise en œuvre dans l'emprise du site Natura 2000.

Par ailleurs, la mise en place de la Trame Verte et Bleue, qui concourt à la préservation durable des habitats naturels constitutifs de celle-ci, sera de nature à garantir la pérennité des habitats naturels d'intérêt communautaire. L'ensemble des habitats naturels situés au sein du site Natura 2000 sont en effet identifiés dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue en réservoirs de biodiversité à protéger strictement.

Le SCoT du Mellois interdit également le mitage des espaces agricoles et n'autorise le développement urbain qu'en accroche des villes, bourgs et villages existants, hameaux et des écarts existants. Par ce choix ambitieux en termes de limitation de l'étalement urbain, le SCoT empêche toute nouvelle urbanisation ex nihilo au sein des espaces agricoles et évite le morcellement des parcelles ce qui favorise le maintien de l'activité agricole, garante de l'entretien et de la conservation de ces habitats écologiques.

En effet, le territoire a affiché dans son PADD la volonté de pérenniser l'activité agricole qui est à la fois un vecteur de développement économique, une source d'emplois non délocalisables, une activité identitaire du territoire qui entretient et valorise la diversité des paysages et des milieux naturels. Dans le DOO, cet objectif est traduit notamment par l'obligation de réaliser un diagnostic agricoles complet avant toute décision d'ouverture à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme. Il est également rendu obligatoire par le SCoT d'autoriser les petites constructions servant d'abri pour les animaux dans les espaces agricoles les plus riches (pour permettre le maintien du pâturage extensif) et de permettre les coupes d'arbres afin d'éviter le phénomène d'enfrichement qui constitue une menace forte pour ce site Natura 2000.

Ces engagements sont de nature à favoriser le maintien des espaces ouverts et semi-ouverts comme les pelouses et prairies au sein du territoire, et la biodiversité qui leur est inféodée.

Néanmoins, il est important de noter que le SCoT n'a pas de prise directe sur les pratiques agricoles mises en œuvre. Il ne peut que chercher à créer les conditions les plus favorables au maintien des pratiques traditionnelles, sans toutefois pouvoir interdire l'intensification des cultures qui pourrait nuire à la conservation des habitats d'intérêt communautaire présents sur ce site Natura 2000.

7. LES ZPS DE PLAINE AGRICOLE

7.1. Description du site n° FR5412007 : ZPS "Plaine de Niort sud-est"

Caractéristiques administratives

8 communes concernées : Brieuil sur Chizé, Celles sur Belle, Les Fosses, Mougou, Saint Médard, Sainte Blandine, Secondigné sur Belle, Thorigné

Superficie sur le SCoT : 6 148 ha

DOCOB approuvé en 2011

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite environ 5 % des effectifs régionaux. Au total 17 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 6 atteignent des effectifs remarquables sur le site.

Vulnérabilité/menaces : La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en œuvre de mesures (contrats passés avec les agriculteurs) visant à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole. Cette dernière a causé une augmentation de l'homogénéité parcellaire, la disparition de surfaces de prairies, luzernes, jachères et haies.

7.2. Description du site n° FR5412022 : ZPS "Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay"

Caractéristiques administratives

14 Communes concernées : Caunay, Chenay, Chey, Clussais-la Pommeraie, Exoudun, Lezay, Mairé-Levescault, Messé, Pers, Plibou, Rom, Sainte-Soline, Vançais, Vanzay

Superficie sur le SCoT : 19 941 ha

DOCOB en cours d'élaboration

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres.

Elle concerne également pour partie la Vienne (2nd site de ce département). Celle-ci abrite environ 10 % des effectifs régionaux. Au total 40 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont certaines atteignent des effectifs remarquables sur le site.

Vulnérabilité/menaces : La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en œuvre de mesures (contrats passés avec les agriculteurs) visant à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole. Cette dernière a causé une augmentation de l'homogénéité parcellaire, la disparition de surfaces de prairies, luzernes, jachères et haies.

7.3. Evaluation des effets du projet de SCoT sur ces sites Natura 2000

Le champ d'action du SCoT et les leviers réglementaires qu'il offre ne permettent pas d'action directe sur les usages agricoles, qui sont au centre des enjeux de conservation du patrimoine de ces 2 ZPS. Néanmoins, plusieurs prescriptions et recommandations sont favorables aux objectifs des DOCOB. Parmi elles, notons :

- La limitation de l'étalement urbain et la recherche de zones tampons entre espaces urbains, agricoles et naturels,
- La promotion de la diversification des activités agricoles,
 - La priorité donnée aux usages agricoles des terres par rapport à d'autres projets (dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol interdits sur les zones agricoles, implantation d'éoliennes interdites en dehors des plaines agricoles ouvertes couvertes par des sites Natura 2000 ...)
- La limitation de la fragmentation des territoires, notamment par la protection des corridors écologiques

Notons surtout que dans le chapitre dédié à la protection de la trame verte, un paragraphe spécifique est consacré à la préservation des milieux agricoles ouverts. Celui-ci prévoit notamment de valoriser et de préserver les espaces agricoles en s'appuyant sur des diagnostics agricoles réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, et précise que les documents d'urbanisme doivent permettre le bon fonctionnement des activités agricoles.

CHAPITRE III :

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. L'état initial de l'environnement

1.1. Les paysages et le patrimoine bâti

Le Mellois est un territoire rural, bénéficiant d'un patrimoine paysager et bâti relativement préservé, qui permet d'offrir un cadre de vie agréable à ses habitants. Les paysages naturels et agricoles fondent l'identité du territoire, multiple : plaines et plateaux cultivés, zones de bocage, massif forestier de Chizé Aulnay, petits boisements éparses, vallées alluviales, dont les principales sont celles de la Boutonne, de la Sèvre Niortaise, de la Belle et du Lambon.

Ce territoire s'articule autour d'une dizaine de bourgs structurants et d'une multitude de villages et hameaux dispersés dans la campagne. Ils accueillent une architecture et des formes urbaines traditionnelles riches, ainsi que la présence d'un petit patrimoine bâti très divers (constructions en moellons calcaires, murets, formes et proportions particulières des maisons de villages, alignement sur la rue...).

Mais les paysages de qualité connaissent, comme partout ailleurs, des transformations de plus en plus rapides, dues

- à l'évolution des pratiques agricoles, se traduisant notamment par un agrandissement des parcelles et une disparition progressive du bocage
- un développement urbain « moderne » peu qualitatif qui tend à banaliser l'espace, vu comme une ressource foncière « inépuisable ». La construction de maisons neuves se fait en effet souvent par des formes d'urbanisation sans aucun lien avec l'organisation traditionnelle du bâti, et sans effort d'insertion paysagère.

On note ainsi une détérioration progressive de la qualité des paysages autour des villes et villages, qui est pourtant un facteur d'attractivité essentiel.

1.2. La ressource en eau

Situé au carrefour de plusieurs bassins versants, le Mellois accueille de nombreuses sources et donc le départ de cours d'eau structurants, dont la préservation est essentielle au regard des nombreux territoires et usages qui en dépendent. Pourtant, ces masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, subissent de fortes pressions qui affectent leur état qualitatif. Elles sont en particulier affectées par les pollutions agricoles diffuses. C'est pourquoi de nombreuses démarches ont été engagées ces dernières années pour reconquérir la qualité de l'eau sur le territoire, en partenariat avec les agriculteurs et les collectivités. Les pollutions domestiques, dues au rejet des eaux usées, sont moins impactantes. Le territoire est en effet équipé d'une quarantaine de petites stations d'épuration dont la très grande majorité est performante. Les principaux enjeux portent

davantage sur l'entretien et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées, exposés à des infiltrations d'eaux propres qui entraînent des surcharges.

Mellois en Poitou possède une ressource en eau fragile, très exposée aux pressions quantitatives, notamment en raison des prélèvements pour l'irrigation des cultures sur le secteur de la Boutonne et le bassin de la Dive. Il accueille près d'une quarantaine de captages d'eau potable, qui distribuent une eau de qualité et sont presque tous protégés contre les pollutions accidentelles. Pourtant les ressources prélevées sont souvent affectées par des pollutions diffuses importantes, ce qui nécessite des dispositifs de traitement, parfois lourds et coûteux, avec des sources de meilleure qualité. Cette dégradation qualitative est à l'origine du classement en « captage prioritaire Grenelle » de 13 captages, qui se traduit par la mise en place de programmes d'actions spécifiques pour l'amélioration de la qualité de l'eau. La distribution de l'eau potable est assurée par une dizaine de structures dont certaines très petites qui peinent à entretenir les réseaux. Des travaux de rénovation ont été engagés ou sont projetés mais pour les plus petites collectivités compétentes les capacités d'entretien sont faibles en raison de moyens techniques et financiers limités. Le regroupement autour de collectivités ayant la capacité de faire face aux contraintes d'une bonne gestion du service public de l'eau est en cours depuis plusieurs années et se poursuit toujours.

1.3. Les espaces naturels et la biodiversité qu'ils accueillent

Le territoire du Mellois en Poitou est couvert, sur quasiment la moitié de sa surface, par des espaces naturels remarquables dont l'intérêt écologique a été reconnu par leur inscription à un inventaire (ZNIEFF) ou par leur intégration à des dispositifs de gestion ou protection (Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, Espaces Naturels Sensibles). Ces espaces accueillent une grande diversité de milieux très riches sur le plan écologiques : habitats forestiers, vallées et zones humides, zones bocagères, plaines agricoles, pelouses, etc.

Les plaines agricoles accueillent encore une biodiversité remarquable, malgré l'intensification des pratiques agricoles depuis 50 ans et la réduction parallèle des élevages. Ce sont des milieux qui abritent des espèces emblématiques et indicatrices du bon état de la biodiversité sur le territoire, principalement des oiseaux dits « de plaine », telles que l'outarde canepetière ou le busard cendré. Le territoire du Mellois est également composé d'un maillage bocager qui s'est maintenu, mais dédensifié, malgré l'évolution des pratiques agricoles. Quelques zones traditionnelles de bocage perdurent, entre Sauzé-Vaussais et la Mothe-Saint-Héray, le long de la vallée de la Boutonne, ou encore au nord-ouest autour de la forêt de l'Hermitain et la vallée du Lambon. Ce réseau de bocage est souvent accompagné de zones humides, lesquelles sont également très bien représentées le long des vallées.

Plusieurs dispositifs visent à généraliser la réalisation d'inventaires des zones humides et du réseau bocager, en particulier à travers la mise en place des SAGE.

1.4. Les choix énergétiques

Le secteur des transports est le plus fort consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire du Mellois en Poitou car la population est particulièrement dépendante de la voiture. Différentes actions ont été mises en place pour promouvoir les modes de déplacements alternatifs mais les marges de progression sont limitées sur ce territoire rural. L'habitat vient en second, en raison de la prédominance de maisons individuelles et de logements construits avant la première réglementation thermique, ces 2 catégories étant souvent mal isolées. (68%).

Ce constat, classique pour un territoire tel que le Mellois, est en revanche à nuancer compte tenu des nombreuses actions mises en place localement pour limiter les consommations d'énergie mais aussi pour mieux consommer. L'engagement du territoire pour la valorisation des énergies renouvelables est fort et se traduit notamment par un nombre d'installations bois-énergie et photovoltaïques supérieur à la moyenne régionale, ainsi que de nombreux parcs éoliens installés ou en cours d'étude. Mais il reste une importante marge de progression au regard de la mobilisation des collectivités locales. Il concerne plus particulièrement les filières suivantes :

- Le bois-énergie, qui présente de nombreuses opportunités de développement sur un territoire rural doté d'un réseau bocager encore dense et de boisements.
- La filière solaire, compte tenu d'un gisement favorable, en forte progression ces dernières années.
- La méthanisation, qui permet de valoriser les déchets issus de l'agriculture pour produire de l'énergie.

1.5. Les risques et nuisances

Le Mellois est localement concerné par une diversité de risques naturels, parmi lesquels le plus prégnant est le risque d'inondation, avec des zones à enjeux sur les secteurs de la Boutonne et de la Sèvre niortaise. Le territoire est couvert par un atlas des zones inondables et, de manière très ponctuelle (uniquement les communes de La Mothe-Saint-Héray et Exoudun), par le PPRI de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort, approuvé en mars 2017. Des risques de mouvement de terrain sont également recensés (effondrements locaux, retrait et gonflement des argiles le long du réseau hydrographique) mais peu contraignants. Enfin, sur la majorité des communes entre 22 à 50% des surfaces agricoles sont consacrées à la culture de céréales à paille qui présentent potentiellement un risque d'incendie.

Les risques technologiques sont quant à eux limités et ne génèrent que très peu de contraintes pour le développement urbain. Ils se limitent principalement à la présence d'une usine classée comme site SEVESO seuil haut sur la commune de Melle et de Saint-Léger-la-Martinière (Dupont et Solvay), couverte par une servitude qui réglemente les possibilités de construction autour de l'usine.

De même, du fait de la ruralité du territoire les nuisances sonores sont limitées à deux routes départementales (RD 948 ; RD 950), une route nationale (RN 10) et la LGV.

Concomitamment, la qualité de l'air est globalement bonne, puisque seulement 7 communes sont classées en zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air par ATMO Poitou-Charentes, du fait de la proximité de grands axes routiers (RN10), ou de sites industriels (Dupont et Solvay).

1.6. La gestion des déchets

Sur le département des Deux-Sèvres, les plateformes de transfert et de traitement des déchets sont adaptées à une population en croissance, telle qu'envisagée dans le SCoT du Mellois en Poitou. Toutefois, le territoire du Mellois en Poitou ne gère pas le stockage de ses déchets ménagers ultimes puisque tous les déchets ménagers ultimes du département sont stockés par l'ISDND de la Loge située sur le territoire du SCoT du Thouarsais.

L'ISDND de la Loge a une capacité de stockage limitée et sa saturation est prévue pour fin 2021. Ainsi, toute croissance de population au niveau départemental – et donc la croissance démographique du Mellois en Poitou – implique :

- Soit l'accroissement des besoins fonciers nécessaires à l'extension de l'ISDND, soit la nécessité de trouver un nouveau site de stockage.
- La nécessité de développer les solutions de recyclage et de valorisation des déchets pour éviter au maximum les besoins de stockage.
- La nécessaire prise de conscience des habitants de l'impact de leur production de déchets sur un territoire voisin (le Thouarsais actuellement).

Le SMITED et ses collectivités adhérentes élaborent une stratégie pour répondre à cette problématique sur le court, moyen et long terme.

De ce fait, les mesures engagées en matière de prévention de production des déchets doivent être encore plus soutenue.

2. Principales incidences négatives du SCoT et mesures compensatoires recherchées

2.1. Sur les paysages et le patrimoine bâti

L'essentiel de la consommation d'espace projetée devrait concerner des terres agricoles. Or les terres agricoles constituent la base des paysages du Mellois en Poitou, à savoir des paysages de plaines et de plateaux cultivés et des paysages bocagers de qualité. Afin de limiter cet impact, le SCoT demande à produire un maximum de logements au sein des zones urbaines existantes, avant de proposer l'ouverture à l'urbanisation, de sorte qu'il limite la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Toutefois, il existe inévitablement un risque de dénaturation et dévalorisation du paysage par le développement des zones urbanisées, s'il se fait sans cohérence d'ensemble, sans tenir compte des sensibilités paysagères de l'environnement dans lequel il s'insère, et dans la mesure où la qualité architecturale des nouvelles constructions n'est pas encadrée. Les nouveaux aménagements peuvent créer des franges urbaines peu qualitatives, c'est-à-dire des limites « brutales » entre espaces habités et espaces agricoles ou naturels, sans aménagements paysagers. Ces incidences se répercutent souvent sur la qualité des entrées de bourgs ou de villes dont les franges sont un des éléments structurants.

C'est pourquoi le SCoT exprime le souhait de la Communauté de Communes de porter une attention particulière à la préservation de ses paysages et à leur mise en valeur, facteurs d'attractivité essentiels pour le territoire, qui se traduit par la définition de nombreuses prescriptions paysagères qui permettront de faciliter l'intégration paysagère des nouveaux aménagements : repérage des structures paysagères les plus sensibles ou « emblématiques » du Mellois devant être protégées, respect de l'organisation traditionnelle des bourgs, prise en compte du caractère patrimonial de l'habitat ancien, réglementation des clôtures, création de franges végétalisées en s'appuyant sur les structures végétales existantes, etc.

La protection des richesses patrimoniales du territoire passe aussi, dans le DOO, par des mesures visant à protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel, témoin de l'histoire et de l'identité culturelle du territoire (murets de pierre sèche, édifices de culte, moulins, ponts muletiers, etc.).

Le DOO incite enfin ainsi à la réinterprétation des formes urbaines anciennes et insiste sur la nécessité pour les nouveaux projets d'aménagement de s'inscrire dans les formes existantes du bâti et en harmonie avec celui-ci.

2.2. Sur la ressource en eau

Le développement urbain aura des incidences sur la ressource eau liées à l'accroissement démographique, à l'implantation de nouvelles activités économiques, et à la création d'infrastructures routières :

- augmentation des prélèvements, parce que les besoins en eau potable seront fatalement accrus mais également les usages pour les nouvelles activités industrielles : pressions quantitatives supplémentaires sur les ressources, superficielles et souterraines,
- augmentation des rejets d'eaux usées à collecter et traiter,
- création de nouvelles zones imperméabilisées sur lesquelles ruisselleront les eaux de pluie, qu'il faudra également collecter, voire traiter.

S'ils ne sont pas correctement pris en charge, ces rejets supplémentaires (eaux usées et pluviales) pourront créer de nouvelles pollutions dans le réseau hydrographique.

Néanmoins, Afin de ne pas accroître les pressions qualitatives sur la ressource et les milieux aquatiques, le SCoT a défini un principe de développement urbain prioritaire dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif, ce qui permet de mieux contrôler la qualité des traitements et d'intervenir en cas de défaillance. L'assainissement autonome reste bien sûr largement autorisé, mais de façon également contrôlée. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols (liée au développement résidentiel et économique) sera maîtrisé par une politique plus économe du foncier prescrite par le SCoT, ainsi que par l'attention particulière portée à la gestion des eaux pluviales et à la préservation des éléments naturels.

2.3. Sur les espaces naturels et la biodiversité qu'ils accueillent

L'ambition du SCoT de développer les zones urbanisées sur le territoire pourrait s'exercer au dépend de la biodiversité. En effet, les nouvelles constructions et infrastructures vont accentuer l'artificialisation du territoire et augmenter la fragmentation du réseau écologique, c'est-à-dire créer des coupures au sein des espaces naturels, qui réduisent voire suppriment les possibilités de déplacement des espèces entre deux zones ce qui, à termes, contribue à réduire la biodiversité sur un territoire.

Par ailleurs, les rejets polluants nouveaux potentiellement générés par ce développement (nouvelles eaux usées à traiter, ruissellement d'eaux pluviales sur les voies de circulation, pollutions industrielles, augmentation du gisement d'ordures ménagères...) pourraient également avoir des impacts indirects sur la biodiversité, s'ils sont mal gérés, en entraînant une pollution de la ressource en eau et donc des milieux aquatiques, mais également des sols.

Néanmoins, le SCoT recherche la maîtrise et la réduction des atteintes aux espaces naturels ou semi-naturels qui constituent l'armature écologique locale, appelée Trame Verte et Bleue. Il définit notamment des règles de limitation de la consommation d'espace par les espaces habités, les zones d'activités ou encore les infrastructures routières, ce qui contribue à limiter les pressions nouvelles sur les milieux naturels.

Le SCoT comporte en outre des mesures en faveur de la préservation de la Trame Verte et Bleue puisqu'il identifie et protège les espaces de grande qualité et à forte sensibilité, dénommés « réservoirs de biodiversité », très nombreux sur le territoire. Il définit également des corridors écologiques, favorables aux déplacements des espèces, qui doivent être préservés du développement urbain. Enfin, de nombreuses règles vont dans le sens d'une protection forte des milieux aquatiques et des zones humides, très présents sur le Mellois, très riches, mais très vulnérables. L'ensemble de ces mesures garantissent la protection de la biodiversité remarquable qui caractérise le territoire, face aux pressions urbaines.

2.4. Sur les choix énergétiques

L'augmentation de la population et le développement d'activités économiques et commerciales va inévitablement provoquer un accroissement de la demande énergétique, majoritairement satisfaite au moyen d'énergies fossiles, et une hausse des émissions de gaz à effet de serre que ces consommations génèrent. Cette hausse des besoins proviendra :

- des consommations dans le bâtiment (chauffage, production d'eau chaude sanitaire...) puisque les nouvelles constructions, bien que soumises à la Réglementation Thermique en vigueur et donc à des contraintes exigeantes en termes de consommations d'énergie, induiront une augmentation des consommations d'énergie par rapport à la situation actuelle
- des consommations de carburant pour les trajets automobiles quotidiens, les alternatives au véhicule individuel offertes aux habitants étant actuellement très limitées sur le territoire, voire inexistantes dans les zones les plus rurales.

Le SCoT prend toutefois des mesures qui auront pour effet d'atténuer cette hausse des consommations et émissions qui en résultent :

- En favorisant la réhabilitation du bâti ancien de manière à, notamment, réduire les consommations d'énergie dans ce secteur
- En favorisant les alternatives aux transports automobiles quotidiens, ce qui aura pour effet de limiter la hausse des émissions de gaz à effet de serre issus du trafic routier (développement de la desserte en transports en commun au sein du pôle urbain et à proximité des zones d'emplois, accompagnement du covoiturage, création de voies de liaisons douces pour les vélos et piétons, ...)

- En mettant en place une organisation urbaine en faveur d'une plus grande offre de proximité, c'est-à-dire qui rapproche les zones habitées des lieux d'emplois, des commerces et des services, pour une réduction des besoins en déplacement
- En facilitant le développement des filières de production d'énergies renouvelables qui présentent un intérêt en raison du gisement local (bois énergie à partir des déchets d'entretien des haies ou à partir des forêts locales, méthanisation des déchets agricoles pour la production de gaz, production d'électricité à partir de l'énergie solaire ou éolienne sous réserve de limiter l'impact sur les paysages...).

2.5. Sur les risques et nuisances

Le territoire du SCoT est naturellement exposé à des phénomènes d'inondations par débordement des cours d'eau, accentués localement par le ruissellement des eaux de pluie dans les zones de forte pente. Avec l'accroissement de population prévu pour les prochaines années, et ses conséquences telles que le développement de zones urbanisées, le territoire du SCoT devra faire face à une imperméabilisation supplémentaire, qui aura pour conséquence l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement, pouvant aggraver de fait les risques d'inondation. Cependant, cette imperméabilisation sera concentrée sur la périphérie des communes, le SCoT interdisant le mitage des espaces naturels et agricoles et limitant les extensions de hameaux. Elle sera en outre considérablement limitée par la réduction de la consommation d'espace qu'impose le SCoT.

En protégeant de toute urbanisation nouvelle les zones naturelles sur lesquelles débordent les cours d'eau en période de crue, mais aussi les berges des cours d'eau en dehors des enveloppes urbaines, le SCoT permet en outre de limiter très fortement la population supplémentaire exposée aux inondations.

L'installation de nouvelles activités, et parmi elles d'industries, nécessaires au développement économique du territoire, implique une augmentation potentielle du risque d'incidents technologiques liés à leur fonctionnement (utilisation ou production de produits dangereux). Toutefois, en imposant l'implantation d'activités pouvant générer des risques et nuisances pour la population à l'écart des zones habitées, le SCoT limite considérablement ce risque.

Enfin, l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire augmentera les déplacements, qui se feront principalement de manière motorisée (automobile individuelle) compte tenu du caractère très rural du territoire. Il en résultera une inévitable hausse des nuisances sonores produites par ces transports. Cet impact reste toutefois très peu significatif compte tenu du faible niveau d'exposition actuel de la population aux nuisances sonores et du développement modéré programmé par le SCoT.